



Dossier remis sur nextcloud le : **jeudi 31 octobre 2024**

Dossier préparatoire aux délibérations

**Conseil municipal
du mercredi 06 novembre 2024**



NOM/Prénom : _____

Le : _____

A : _____

Signature de l' élu

Reçu à remettre au service Affaires générales (Amandine Andrieu)



POUVOIR

Je soussigné(e) :

Donne pouvoir à :

de me représenter au Conseil municipal du 06 novembre 2024
et d'émettre tous les votes prévus à cet effet, signer tout document s'y rapportant.

(Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque).

Fait à:

Le :

Signature, (*)

(*) indiquer à la main « Bon pour pouvoir avant la signature

Convocation à la séance du Conseil municipal

**Les membres du Conseil municipal sont conviés à se réunir
le 06 novembre 2024 à 20h00
salle du Conseil municipal**

- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 11 septembre 2024
- Rapport des décisions n° 145/2024 à n° 172/2024

Administration générale

- Modification de la composition des commissions municipales
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués

Animation du territoire (Culture, sport, vie associative et bibliothèque)

- Délibération portant autorisation à M.le Maire à signer des contrats de bénévolat à direction de la bibliothèque municipale
- Convention cadre de mise à disposition des salles communales aux associations

Finances

- Procès-Verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan
- Procès-Verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Ressources Humaines

- Création d'emploi
- Création de douze emplois d'agents recenseurs

Transition écologique et biodiversité

- Coupes de bois 2025 en bois façonné et délégation à l'Office National des Forêts
- Restructuration foncière de la forêt communale de Saint-Martin d'Uriage relevant du régime forestier et nouvelle application du régime forestier

Urbanisme

- Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails
- Dénomination du chemin de la Bûcherie et de l'allée de la Piscine
- Demande de garantie d'emprunt d'ORSOL auprès d'Action Logement Services pour le programme de 14 logements en BRS d'Isère Habitat au 285 d'Uriage
- Appel à projet pour la cession des terrains du Luiset : constitution du jury

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie de croire en mon dévouement.

Saint-Martin d'Uriage,
le 31 octobre 2024

Le Maire, Gérald Giraud





Procès-verbal du Conseil municipal du 11 septembre 2024

Le onze septembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le cinq septembre deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérard Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Mathieu Kuntz.

Pouvoirs : Hubert Jeanson à Jean-Marc Abramowitch, Jean-Charles Congard à Claudine Chassagne, Renée-Claire Mancret à Gérard Giraud, Brigitte Dulong à Florence Boullen-Murienne.

Absents : Françoise Berthoud, Juliette Blanchet.

Michel Deridder a été désigné secrétaire de séance.

- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 24 mai 2024
- Rapport des décisions n°090/2024 à 144/2024

Pas de questions

Administration générale

Délibération n° 055/2024

Dénomination de la place Hector Dalmasso et du centre culturel Jeannine Creissels

Dans le cadre de la commémoration du 80ème anniversaire des débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, le préfet de l'Isère proposait aux communes de s'investir dans cet évènement en baptisant des rues et des bâtiments de nos communes du nom de héros et héroïnes de la résistance et de la Libération.

Le lieutenant Hector Dalmasso fut un Résistant au sein du maquis de l'Oisans. Il prit le commandement du 9ème bataillon des Francs-Tireurs et partisans et participa aux actions de libération d'Uriage.

En hommage à son action, il est proposé de dénommer « place Hector Dalmasso » l'espace public situé en contrebas de la mairie (cadastré section AO n°78 et AO n°308) et accueillant le monument aux morts (entre la place de la Forge et la place de la Mairie). Les commerces adressés 31 et 41 route d'Uriage seront réadressés sur la Base d'Adresses Locales sur la place Hector Dalmasso.

Autre figure marquante de l'histoire de la commune : Jeannine Creissels, Maire de Saint-Martin d'Uriage de 1995 à 2008. Première femme Maire, elle aura transformé son village de naissance en le faisant entrer dans le XXIème siècle. Durant ses treize années de mandat, elle fut à l'origine de la réalisation de plusieurs équipements participant à la qualité de vie de la commune.

En mémoire de son engagement et de son investissement pour la création du centre culturel le Belvédère (cadastré section AP n°99 et adressé 214 route d'Uriage), il est proposé de le renommer « centre culturel Jeannine Creissels ».

Il convient de matérialiser ces dénominations par la pose d'une plaque de rue réglementaire, d'une enseigne, et de mettre à jour la signalétique mise en place sur la commune.

Questions :

Florence Boullen-Murienne : Je salue l'idée et le choix du nom d'Hector Dalmasso pour cette place, mais je suis surprise de voir ce sujet mis en délibération alors que l'inauguration est déjà passée. C'est peu respectueux pour les élus qui siègent au Conseil municipal.

Gérald Giraud : Le Conseil municipal de juillet a été annulé. Nous avons souhaité maintenir la date de l'inauguration à la date anniversaire de la libération de la commune : le 24 août.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 056/2024

Création d'une commission « Animation du territoire » regroupant les commissions « Vie Associative Locale et Implication Citoyenne », « Sports » et « Culture, art et patrimoine »

Les commissions municipales sont chargées de préparer les dossiers avant les réunions du Conseil municipal, émettant un avis préalable. Le Conseil municipal, une fois installé, décide de la création de ces commissions et de la désignation de leurs membres, exclusivement des conseillers municipaux, bien que des experts puissent être invités. Depuis la loi de 2013, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit refléter la représentation proportionnelle des groupes politiques.

À partir du 1er avril 2024, avec la municipalisation de la culture et la création du service "Animation du territoire", il est proposé de regrouper trois commissions ("Vie associative locale et implication citoyenne", "Sports", "Culture, art et patrimoine") en une seule, intitulée "Animation du territoire", afin d'optimiser les processus décisionnels et d'éviter les redondances. Cette initiative s'inscrit également dans le plan d'action visant à réduire les Risques Psychosociaux (RPS), renforçant l'efficacité organisationnelle.

Le Conseil municipal est invité à supprimer les trois commissions mentionnées et à créer la nouvelle commission, composée de 13 membres et présidée par Gérald Giraud. La composition des autres commissions reste inchangée.

Questions :

Mathieu Kuntz : J'aimerais siéger à cette commission.

Gérald Giraud : C'est entendu, nous ajoutons donc Mathieu Kuntz aux conseillers municipaux devant siéger à cette commission.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 057/2024

Procès-verbal de mise à disposition des archives à la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre du transfert de la piscine

Dans le cadre du transfert de la gestion de la piscine à la Communauté de Communes Le Grésivaudan, la commune doit mettre à disposition ses archives pour garantir la continuité du service public. Cette démarche sera officialisée par un procès-verbal signé avec la Communauté de Communes.

En se référant aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code du patrimoine, ainsi qu'à la délibération du 10 mars 2023 validant le transfert de la piscine, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de transfert et dépôt des archives communales et d'autoriser le Maire à le signer.

Questions :

Gérald Giraud : Nous modifions le titre de la délibération puisqu'il s'agit en réalité d'une mise à disposition et non un transfert d'archives ; le titre sera donc le suivant : procès-verbal de mise à disposition des archives à la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Gilles Duvert : La notion de transfert figure également dans l'annexe.

Gérald Giraud : Nous verrons avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour un changement également dans le procès-verbal.

Gérald Giraud : Michel veux-tu dire quelques mots sur la saison d'été de la piscine ?

Michel Derrider : Elle n'a pas été très bonne en raison d'une météo défavorable. Il y a eu 17000 entrées pour 58000 € de recettes. 4 piscines ont fait l'objet d'un transfert (Saint-Martin d'Uriage, Saint-Vincent de Mercuze, Prapoutel et Allevard). Des travaux importants vont être réalisés, un phasage a été envisagé : à Prapoutel les toboggans ont été remis à neuf (400000 €), les travaux de rénovation du bassin et de l'installation traitement de l'eau initialement prévus en 2025 à Saint-Martin d'Uriage sont repoussés à 2026 suite à un problème important sur le bassin d'Allevard. Des éléments de précisions seront donnés suite à une réunion de travail qui aura lieu fin octobre-début novembre. 4,5 millions sont prévus pour les travaux prévus sur l'ensemble des piscines.

Vote à l'unanimité

Ressources Humaines

Délibération n° 058/2024

Suppressions et créations d'emplois dans le cadre de la promotion interne

Marie-Paule Balicco présente à l'assemblée la nécessité de modifier le tableau des effectifs en raison des besoins de service au sein de la Direction Aménagement et Développement. Deux agents peuvent être promus au grade d'agent de maîtrise dans le cadre de la promotion interne 2024, conformément aux lignes directrices de gestion.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, la création d'emplois est de la compétence de l'organe délibérant. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de créer deux postes d'agents de maîtrise à temps complet, en remplacement de deux postes d'adjoints techniques principaux de 1ère classe, qui seront supprimés après la nomination des agents concernés. Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence, et les crédits nécessaires sont déjà inscrits au budget.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 059/2024

Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la commune de Saint-Martin d'Uriage

Le « **forfait mobilités durables** » vise à encourager l'utilisation de modes de transport alternatifs et écologiques pour les trajets domicile-travail. Ce dispositif permet aux employeurs de prendre en charge une partie des frais engagés par leurs employés utilisant des moyens de transport éligibles tels que :

- Le vélo (avec ou sans assistance électrique) ou d'autres engins motorisés non thermiques ;
- Le covoiturage, que ce soit en tant que conducteur ou passager ;
- Des services de mobilité partagée, incluant la location ou la mise à disposition de véhicules non thermiques, ou l'autopartage de véhicules à faibles émissions.

Modalités et conditions : Le montant dépend du nombre de jours d'utilisation de ces modes de transport au cours d'une année civile (100 € pour 30 à 59 jours ; 200 € pour 60 à 99 jours ; 300 € pour au moins 100 jours) et évolue en fonction de la réglementation. Aussi, le nombre de jours peut être ajusté en fonction du temps de travail de l'agent.

Conditions d'éligibilité : Les agents doivent utiliser l'un des modes de transport éligibles pour au moins 30 jours par an, avec la possibilité d'alterner entre différents modes. Sont exclus du dispositif les agents disposant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, ou bénéficiant d'un transport gratuit entre domicile et travail. Une déclaration sur l'honneur doit être fournie par l'agent avant le 31 décembre de l'année concernée, et des justificatifs peuvent être demandés par l'employeur.

Précisions supplémentaires : En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant est calculé au prorata des heures travaillées chez chacun. Le forfait est cumulable avec d'autres dispositifs de remboursement des frais de transport, sous certaines conditions. Le versement est effectué en une seule fois, l'année suivant l'année d'ouverture des droits, en octobre.

Questions :

Jacqueline Baret : Certains agents sont-ils déjà bénéficiaires d'indemnités de déplacement pour leur trajet domicile travail ?

Gérald Giraud : Non, cela n'existe pas dans la fonction publique, des indemnités kilométriques sont payées lors de missions. Des administrations ont des plans de déplacement administration (PDA) qui participent à la prise en charge partielle des frais de transports en commun, ce ne sont pas des indemnités kilométriques.

Jacqueline Baret : On ne parle peut-être pas de la même chose alors, car il me semble que cela existe même dans la fonction publique.

Gérald Giraud : Des administrations ont des plans de déplacement administration (PDA) qui participent à la prise en charge partielle des frais de transports en commun, ce ne sont pas des indemnités kilométriques.

Jacqueline Baret : Je souhaite qu'il y ait une unité de traitement de tous les agents pour le versement d'indemnités : qu'elle soit mobilité durable, ou qu'elle s'appelle autrement, il faut une équité pour les agents.

Marie-Paule Balicco : c'est le cas.

Jacqueline Baret : Donc tous les agents peuvent demander des indemnités, dans tous les domaines autres que le vélo et le déplacement doux.

Gérald Giraud : Non, cela ne concerne que le déplacement durable, quelqu'un qui prend sa voiture pour venir au travail ne touchera pas d'indemnités.

Jacqueline Baret : Dans d'autres collectivités cela existe, c'est pour cela que je vous pose la question.

Gérald Giraud : On va se renseigner.

Laurent Robert : Est-ce un déclaratif annuel par agent ?

Marie-Paule Balicco : Oui, avec la signature d'une attestation sur l'honneur.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 060/2024

Refonte du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a introduit un nouveau régime indemnitaire basé sur les fonctions et sujétions. La commune de Saint-Martin d'Uriage, en concertation avec les représentants du personnel, a lancé au premier trimestre 2024 une révision du régime indemnitaire des agents. Un groupe de travail a été mis en place avec pour objectifs de rendre les emplois plus attractifs, mieux reconnaître les sujétions, améliorer le pouvoir d'achat et se conformer aux exigences de la Cour Régionale des Comptes.

Le travail a permis de proposer un nouveau système de cotation des postes prenant en compte les fonctions, sujétions et critères spécifiques aux emplois exercés. Ces propositions ont été discutées au sein des services et instances de la collectivité. Elles aboutissent à une revalorisation du régime indemnitaire pour tous les agents, entre 15 % et 100 %.

Ce régime indemnitaire, qui remplace les dispositifs précédents, comprend deux parts :

- IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) : versée mensuellement, elle est déterminée en fonction du poste occupé et des sujétions rencontrées.
- CIA (Complément Indemnitare Annuel) : récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir, il est ajusté sur la base des résultats de l'entretien annuel.

Des primes spécifiques, telles que l'IFSE « régie », l'IFSE « assistant de prévention » et l'IFSE « tutorat », sont également prévues. Le régime indemnitaire est soumis à des révisions en cas de changement de fonctions ou tous les quatre ans.

Ce nouveau régime vise à renforcer l'attractivité des postes, à mieux reconnaître les conditions de travail spécifiques et à répondre aux besoins financiers des agents, tout en respectant les normes réglementaires en vigueur.

Questions :

Marie-Paule Balicco : Je remercie l'ensemble des agents qui ont participé à cette refonte.

Gérald Giraud : L'enveloppe prévue pour l'augmentation du régime indemnitaire est de 150 000 € en année pleine. Le montant est supérieur à celui que nous avons prévu au départ à la suite de négociations. Il faut savoir que la masse salariale représente environ 5 millions d'euros, et qu'il n'y a pas eu d'augmentation du régime indemnitaire depuis 2022. En 2022, l'inflation a été de 5,2 %, en 2023 de 4,9 % et en 2024 elle sera aux alentours de 3 %. Lorsque l'on somme tout cela, nous ne sommes pas loin des 15 %. L'objectif de la commune est de faire suivre l'augmentation du régime indemnitaire avec l'inflation, et de revaloriser le régime indemnitaire des encadrants pour garder les agents et gagner en attractivité.

Laurent Robert : L'augmentation de 150000€ est basée sur quel pourcentage du CIA ?

Gérald Giraud : La part variable (CIA) n'a pas changé et reste plafonnée à 20 %. Pour suivre les préconisations de la chambre régionale des comptes données dans son rapport intermédiaire (confidentiel), une part fixe s'ajoute à la part variable pour pallier au versement illégal du 13^{ème} mois. Le rapport définitif sera présenté en Conseil municipal.

Laurent Robert : Y a t'il eu des compte-rendus des réunions avec les représentants du personnel déposés sous Nextcloud ?

Marie-Paule Balicco : Nous avons des compte-rendus du CST, en revanche pour les groupes de travail on ne peut pas parler de compte-rendus, le travail se poursuivait d'une fois sur l'autre.

Laurent Robert : Je trouve cela très bien, vraiment, mais je le découvre. C'est dommage car c'est un sujet qui m'intéressait. Il n'y a pas eu de commission RH?

Jacqueline Baret : On est deux à découvrir des choses qu'on aurait du savoir à l'avance. Nous étions volontaires il y a quelques mois, quelques années pour faire partie d'un groupe de travail. La méthode est désolante, le temps de travail a été long et nous n'avons même pas été informés, en tant qu'élus, qu'un groupe de travail était créé. Que l'on assiste pas au Comité Social Territorial, je n'en fait pas partie, c'est d'accord, mais au moins être informés pour pouvoir lire ce que vous faites. Pour cela, je m'abstiendrai.

Marie-Paule Balicco : Il me semble qu'au niveau de la commission RH avant les vacances, les choses ont été dites.

Jacqueline Baret : Ni l'un ni l'autre ne sommes au courant.

Marie-Paule Balicco : Je ne peux pas être totalement affirmative sans le compte-rendu, mais il me semble.

Laurent Robert : Je ne me souviens pas.

Jacqueline Baret : Il y a quand même eu un temps assez long pendant lequel vous avez travaillé, c'est très bien c'est un joli travail c'est sûr, mais c'est la méthode par rapport à nous, élus de l'opposition, qui est quand même désolante. Je tiens à le souligner.

Florence Boullen-Murienne : Quand était la dernière commission RH ?

Laurent Robert : Je crois qu'il n'y en a pas eu, il y en a une qui a été annulée fin août.

Gérald Giraud : Il y en a eu une en juin.

Jacqueline Baret : Si on ne veut pas nous voir, une information ne coûte pas cher.

Marie-Paule Balicco : On essaiera d'être vigilants.

Laurent Robert : Mais après globalement c'est très bien, c'est juste la manière.

Gérald Giraud : C'est vrai que le CST a été informé régulièrement.

Jacqueline Baret : La CST je n'en fais pas partie, je m'excuse.

Gérald Giraud : Laurent Robert en fait partie, je ne veux pas être affirmatif, parfois ma mémoire peut me faire défaut.

Nous avons parlé très régulièrement en CST. C'est d'ailleurs en CST que nous avons constitué les groupes de travail. C'est vrai qu'en l'absence de Laurent nous aurions pu le proposer à quelqu'un. Je ne cherche pas des excuses mais c'est le CST qui a suivi tous ces travaux.

Laurent Robert : Ce que je comprends c'est que les représentants du personnel sont plutôt satisfaits.

Gérald Giraud : Il y a eu un vote à l'unanimité.

Florence Boullen-Murienne : Je n'arrive pas à faire la différence entre la catégorie B2 et B3. Pour moi le cadre d'emploi du B3 se retrouve dans le B2.

Marie-Paule Balicco : Je ne sais pas si je sais définir entre les deux, je vais laisser Sophie Coutellier répondre, nous sommes à un niveau de finesse que je n'ai pas.

Florence Boullen-Murienne : En fin de compte, pour aller plus loin dans ma réflexion, je voudrais savoir pourquoi on fait des différences entre un chargé de communication, une auxiliaire puéricultrice, et une assistante administrative de CCAS ?

Sophie Coutellier : Il y a deux éléments de réponse : au niveau des cadres d'emplois, vous avez plusieurs groupes de fonctions parce qu'on est obligés de mettre tous les cadres d'emploi existants, donc même ceux qui pourraient arriver demain et qui pourraient être sur ce groupe de fonction là.

Ensuite, nous avons créé des distinctions en fonction des responsabilités et différencié « l'IFSE de base » :

- B1 : les managers stratégiques
- B1 bis : les responsables de structure ou managers opérationnels
- B2 : les postes avec expertise
- B3 : les postes polyvalents

À partir de cet IFSE, sur chaque poste, nous avons côté et intégré des majorations et des sujétions. Cela a créé des différences supplémentaires.

Florence Boullen-Murienne : Par exemple, quelle est la différence entre une auxiliaire puériculture et une assistante administrative de CCAS ?

Sophie Coutellier : Les responsabilités et les sujétions ne sont pas les mêmes.

Florence Boullen-Murienne : Pour l'assistante administrative du CCAS, vu son dévouement, le travail effectué et l'implication dans le service, cela me paraît bizarre. Le CCAS est peut-être traité différemment ?

Sophie Coutellier : Non, pas du tout, c'est vraiment le résultat d'un travail qu'on a voulu le plus objectif, où on est venu détailler : est-ce qu'il y a de l'encadrement, quel est le niveau de responsabilité administrative ? À qui doit-on rendre des comptes ? Quelle est la charge qui pèse sur les épaules ?

Ensuite on a intégré des sujétions : est-ce que je travaille dans des conditions météorologiques difficiles, est-ce que mon emploi me demande une adaptation quotidienne, est-ce que j'ai un risque psychique ou physique ?

Florence Boullen-Murienne : la différenciation n'est donc pas liée au CCAS ?

Gérald Giraud : Absolument pas.

Florence Boullen-Murienne : Moi ça me choque.

Gilles Duvert : On ne peut pas faire un cas particulier.

Gérald Giraud : Vous voyez apparaître des montants maximums, cela ne veut pas dire que l'agent ne touchera pas la même chose que les autres au niveau B2. Il est difficile de détricoter en Conseil municipal un travail qui a été fait collectivement.

Marie-Paule Balicco : Dans les groupes de travail, formés de volontaires, il y avait des personnes qui viennent de tous les pôles, qui représentaient un peu toutes les différentes parties de métiers capables d'attirer l'attention sur des éléments auxquels nous n'aurions pas forcément pensé. Sophie parlait tout à l'heure du risque psychique, nous n'avions pas pensé à certains agents en première intention, et ce sont les personnels qui ont demandé des ajouts. Il y a eu plusieurs allers-retours, après nous ne sommes pas à l'abri d'avoir peut-être un point d'ombre quelque part. On essaiera de tenir compte de la réalité.

Laurent Robert : Une dernière précision, dans le tableau on voit « montant IFSE en euros », on est bien d'accord que c'est le montant annuel pour un temps plein ?

Marie-Paule Balicco : Oui tout à fait.

Gérald Giraud : Proratisé en fonction du temps de travail. C'est un montant maximum.

Florence Boullen-Murienne : Merci.

Cécile Conry : Mathieu Kuntz avait une question tout à l'heure, est-ce toujours le cas ?

Mathieu Kuntz : Oui, il était évoqué dans la délibération que la proposition qui est faite est le fruit d'un long travail, et reprend une partie des propositions faites par les différentes personnes de ce groupe de travail du personnel. La formule m'a interpellée et je me demandais si vous l'avez présenté comme cela car une partie de leur proposition de travail qu'ils ont mené qui n'a pas été repris ou que vous avez ensuite, vous élus, fait un arbitrage sur leurs propositions ? J'ai compris dans les précédents changes que ce n'était pas le cas.

Gérald Giraud : Il y a un travail qui a été fait en concertation avec une partie de représentants du personnel. Le projet leur a été présenté et envoyé et ils nous ont fait une dizaine de remarques, de questions. C'est le cas des 15 % minimum car il y a quelques agents qui étaient en dessous des 15 %, et nous l'avons accordé les montants n'étant pas énormes. Le seul refus est la réétude du RIFSEEP tous les 2 ans : la loi prévoit tous les 4 ans maximum, si une nouvelle équipe arrive, elle pourra décider en début de mandat de le réétudier. Les représentants du personnel ont évoqué un malentendu en CST et que cela ne posait pas de problème.

Marie-Paule Balicco : Le choix de la méthode de travail qui est une méthode collaborative fait qu'il y a pu y avoir des propositions. Elles ont été étudiées dans le groupe et on a avancé sur un mode consensuel. C'est une méthode que nous avons maintenant l'habitude d'utiliser au sein de la collectivité.

Vote à l'unanimité (1 abstention : Jacqueline Baret)

Agriculture, Tourisme, Économie Locale

Délibération n° 061/2024

Association la Tanière de Saint-Martin d'Uriage : convention d'occupation précaire et révocable sur le bâtiment situé au 111 route d'Uriage

Une précédente convention a été conclue avec l'association du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2024. L'association « La Tanière de Saint-Martin d'Uriage » contribue à la dynamisation de la vie du territoire par la gestion d'un espace de tiers-lieu d'activités.

La présente convention prévoit la mise à disposition à l'association du rez-de-chaussée du bâtiment communal situé au 111 route d'Uriage, sur une surface d'environ 55 m².

La convention a un caractère précaire du fait de la situation particulière de ce bâtiment, acquis dans le cadre d'une réserve foncière et destiné à une opération d'aménagement sur le cœur du village.

La convention a également un caractère intermittent, le bâtiment pouvant être utilisé pour d'autres usages en dehors des créneaux fixés par la convention.

La convention d'occupation précaire est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du 12 septembre 2024. La commune percevra une redevance mensuelle forfaitaire de 380 € par mois, charges comprises.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 062/2024

Acquisition des parcelles de Monsieur Bonnivard sur le secteur de Champ Ruti

Par un courrier du 24 juin 2024, M. Romain Bonnivard propose la vente à la commune des parcelles cadastrées B n°281, B n°282, B n°527 pour un montant total de 10 000 €. Ces parcelles sont classées en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme et en zone de risque élevée (chute de pierres) au Plan de Prévention des Risques naturels.

L'ensemble représente un tènement de 1246 m² de terrains enfrichés, avec la présence d'un ancien cellier agricole de 20m² réaménagé en logement et inoccupé, en état de dégradation avancé .

Il est proposé d'acquérir cet ensemble au prix proposé de 10 000 € afin de contribuer à la réduction de l'habitat irrégulier sur ce secteur boisé et de lutter contre l'enfrichement progressif du coteau de Champ Ruti, en favorisant un projet agricole.

Questions :

Mathieu Kuntz : J'ai deux questions. Sur l'extrait cadastre, je crois voir une construction, je suppose que c'est l'habitat irrégulier dont Claudine a parlé ?

Claudine Chassagne : Oui complètement, c'est l'habitat qui est sur le bord du chemin.

Mathieu Kuntz : Alors comment se fait-il qu'il figure au cadastre ? N'aurait t-il pas du être régularisé s'il figure au cadastre ? Quelles sont les règles ?

Claudine Chassagne : Romain Bonnivard l'a acheté il y a une vingtaine d'années à 20000 €.

Gérald Giraud : Le petit bâtiment existait déjà.

Mathieu Kuntz : Alors est-ce que le fait que cela figure maintenant au cadastre, ce n'est pas régularisé en soit même si ce n'est pas d'accord sur le principe ?

Gérald Giraud : C'est un bâtiment qui a été construit illégalement, il n'a pas de raccordement à l'eau ni à l'assainissement et il a vocation à être détruit.

Mathieu Kuntz : Ma deuxième question porte sur le prix qui m'interpelle. Le terrain est bien de 1286 m² ? Cela représente donc un prix de 8 euros au m² pour une parcelle naturelle ?

Claudine Chassagne : le problème est cette habitation là, je ne suis pas sur l'urbanisme et donc un peu gênée pour te répondre. Je ne sais pas comment ça s'est passé au niveau de la construction de cette habitation mais c'est une habitation qu'il a acheté 20000 €. On s'est fait accompagner par les domaines je pense et l'idée était effectivement de l'acheter pour le détruire.

Mathieu Kuntz : Je ne sais pas si les autres élus sont au courant des prix, mais pour la terre agricole c'est 0,50 centimes le m², le naturel 25 centimes le m², on parle de 8 euros le m², c'est absolument inentendable que la commune valide et soit elle-même acquéreur d'une parcelle à ce prix là. Même pour ce projet et ce souci de régularité de détruire une habitation illégale ce que j'entends. Mais il y a d'autres moyens légaux de faire ça que d'acquérir la parcelle à un prix exorbitant pour la terre naturelle, d'autant plus dans le contexte de pression foncière qu'on a sur Saint-Martin d'Uriage sur la terre agricole. J'ai du mal à entendre cette proposition à ce prix là en tous cas.

Claudine Chassagne : Quel autres moyens légaux as-tu ? Cela a été étudié au niveau de l'urbanisme. Est-ce qu'on souhaite que quelqu'un l'achète et aille y habiter ? Nous voulons nous y opposer. Je ne sais pas si vous en avez parlé en commission urbanisme Gilles ?

Gilles Duvert : Si personne ne l'achète pour la détruire, ce bâtiment va être vendu à 10000 ou 15000 euros à quelqu'un qui va continuer à l'habiter pendant 30 ans. En ne l'achetant pas, on perpétue l'occupation illégale de ce terrain et la construction anarchique de maisons sans permis. C'est le dilemme devant lequel on est.

Mathieu Kuntz : Tu veux dire que la commune n'a aucun autre moyen d'intervention que d'acheter pour régulariser des habitations illégales ?

Gilles Duvert : Tu ne peux pas mettre les gens dehors sauf si tu fais une déclaration d'utilité publique (DUP) mais il faut prouver que c'est une utilité publique. D'autres communes n'y arrivent pas comme à Cassis avec des personnes qui ont construit illégalement dans les calanques. Ce n'est pas à Saint-Martin d'Uriage qu'on va y arriver. On est coincé là dessus. Moi aussi cela me fait mal.

Mathieu Kuntz : Je te crois si tu le dis, je ne connais pas la réglementation, mais j'ai en tête d'autres communes qui avaient ce même phénomène de « cabanisation » et pour lequel la puissance publique avait ordonné et obtenu la destruction de la construction illégale qui n'avait pas de permis de construire et qui n'avait pas lieu d'être là. Sans achat.

Gilles Duvert : Sur la commune on a des constructions illégales, pas du même type, mais habitées et construites dans notre dos, pour lesquelles nous avons fait des procès-verbaux et cela fait des années que l'on attend une action de justice.

Claudine Chassagne : C'est exactement cela, c'est des années de procédures.

Florence Boullen : Cela voudrait dire que ce Monsieur pourrait revendre sans certificat de conformité ?

Gérald Giraud : Oui, cette habitation n'a pas d'existence légale, et il n'y a pas de certificat de conformité sur un bâtiment illégal. C'était un cabanon au départ, le cabanon a grossi petit à petit et fait maintenant 20m2. Lors de constructions illégales on fait des PV, des AIT, on demande l'arrêt des travaux et nous ne sommes d'ailleurs pas toujours suivis. Après c'est dans les mains de la justice. Ça s'est un peu amélioré par rapport au mandat précédent, on a un interlocuteur au niveau de la justice et on arrive à obtenir des réponses un peu plus rapides.

Mathieu Kuntz : J'entends qu'il n'y a pas de solution facile ou évidente là dessus, mais la solution qui est proposée à ce prix de vente là reste très problématique. En tant que propriétaire, le message que je pourrais entendre avec cette action de la commune : c'est que si je possède un terrain agricole/naturel ou quelconque sur la commune, soit je peux y construire ce que je veux de manière illégale car le temps que la puissance publique me demande de me mettre en règle cela fera 30 ans que j'habite là, ce qui est peut-être une réalité. Et/ou je peux construire ou faire ce que je veux et ensuite aller proposer à la mairie, par exemple de me racheter à un prix bien supérieur à ce que vaut mon terrain pour que la mairie puisse ensuite avoir bonne conscience ou remettre en règle et poursuivre sa propre politique. Le message envoyé n'est pas bon du tout.

Claudine Chassagne : On cherche à régler une situation antérieure. Il y a peut être davantage de réglementation et de vigilance maintenant à ce sujet, et on a un PLU en plus. La situation est différente. Tu fais référence au terrain agricole qui est vendu 6 fois plus cher que le prix de référence de 0,50 € le m². Si tu achètes un terrain comme ça, tu modifies le prix de référence sur tout le département, et c'est cela qui pose problème.

Mathieu Kuntz : Mais là c'est la même chose. Tu achètes un terrain 8 fois plus, 16 fois même. C'est le même principe.

Gérald Giraud : Quand c'est de la terre agricole, la SAFER intervient, essaie de limiter la spéculation.

Mathieu Kuntz : Là on n'a pas la SAFER pour le faire.

Gérald Giraud : La SAFER n'achètera pas un petit terrain naturel comme cela, elle achète des terrains agricoles pour les revendre éventuellement à des agriculteurs.

Laurent Robert : Mais qui a fixé le prix ?

Gérald Giraud : Le prix a été fixé en accord avec le vendeur qui avait un acheteur à ce prix là.

Laurent Robert : C'est un peu du chantage.

Gérald Giraud : On est en zone naturelle, on n'a pas de droit de préemption. Après si vous voulez on retire la délibération et on regarde comment on peut faire autrement mais on court le risque d'une vente à un particulier qui va continuer à agrandir le cabanon, y vivre sans assainissement dans une zone naturelle. La politique qu'on mène depuis plusieurs années a commencé lors du mandat précédent, avec l'acquisition des terrains sur Champ Ruti afin d'assainir la situation.

Isabelle Gloux : Peut-on voir les parcelles qui appartiennent déjà à la commune ?

Gilles Duvert : Il y a en 5 ou 6 sur les 50.

Jean-Marc Abramowitch : Le propriétaire qui n'occupait pas le terrain, a vu son cabanon squatté. Il a réussi à virer les personnes qui occupaient illégalement et a mis en vente. A la commission d'urbanisme, nous avons aussi échangé sur le risque de revoir des squatteurs s'installer de nouveau. Cet élément a aussi été pris en compte pour la prise de décision.

Gérald Giraud : Ce n'est pas la meilleure mais la moins mauvaise solution pour éviter cette occupation illégale en zone naturelle.

Vote à la majorité (1 contre : Mathieu Kuntz)

Délibération n° 063/2024

Demande de signature d'un contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des mégots

La commune de Saint-Martin d'Uriage est chargée de maintenir la salubrité publique et souhaite limiter l'impact négatif des mégots de tabac sur l'environnement, notamment sur les ressources en eau. Pour cela, elle envisage de signer un contrat avec l'éco-organisme ALCOME, agréé par l'État depuis le 28 juillet 2021, qui se spécialise dans la gestion des déchets de tabac.

Le contrat avec ALCOME inclura :

- Un état des lieux sur l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- Un état des lieux sur la prévention des abandons de déchets.

La commune, qui collecte déjà les mégots à l'aide de cendriers installés dans les rues, bénéficiera de ce partenariat par un soutien financier, ainsi que des kits de sensibilisation et de communication. Cette démarche vise à améliorer la gestion des déchets de tabac et à sensibiliser les habitants à leur impact environnemental.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 064/2024

Modification de la délibération n°064/2023 relative à la vente de la parcelle agricole E0155 sur le secteur de Chareyre

Ce projet de délibération vient en complément de la délibération n°064/2023 relative à la vente de la parcelle agricole E0155 sur le secteur de Chareyre.

Cette vente s'inscrit dans la politique communale de soutien à l'installation et à la transmission des agriculteurs, dans un contexte de raréfaction du foncier agricole et de rétention foncière et fait suite à la réalisation d'un appel à projets auprès des exploitants agricoles.

Mme Garance REY, agricultrice, a sollicité la commune pour acquérir la parcelle communale E 155 d'une superficie de 2732 m², située à côté de son exploitation « La Poulette à facettes ».

Une convention d'occupation a été établie avec Mme REY le 30 mai 2024, autorisant l'exploitation de la parcelle pour des plantations de petits fruits pour une durée d'1 an. La plantation de petits fruits représente une diversification d'activité nécessaire pour conforter cette exploitation agricole.

Par un avis réceptionné le 31/05/2024, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de la parcelle à 1650 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1485 €.

Compte tenu de ces éléments complémentaires, il est proposé de confirmer la vente de la parcelle E n°155 à Mme Garance REY au prix de 1500 €. La vente sera réalisée par l'intermédiaire de la SAFER.

Pas de questions

Vote à l'unanimité (1 abstention : Mathieu Kuntz)

Délibération n° 065/2024

Subvention Comice Agricole et Forestier 2024

L'édition 2024 du Comice Agricole et Forestier organisée par l'association du Comice Agricole et Forestier du Balcon de Belledonne s'est déroulée à Saint-Martin d'Uriage le 25 août dernier, en lieu et place de la foire de Pinet.

Conformément à la volonté de soutenir cet événement, il est proposé de faire bénéficier l'Association du Comice Agricole et Forestier du Balcon de Belledonne d'une subvention de 2000 € pour l'organisation de cette journée, portant sur les thématiques de l'eau, de l'agriculture de montagne et de la forêt.

Questions :

Claudine Chassagne : Je remercie le Président, Yves Dampne, et toute son équipe, les 80 bénévoles, tous les agents, les élus et tous ceux qui ont contribué au COMICE.

Gérald Giraud : Je m'associe à ces remerciements.

Vote à l'unanimité

Culture

Délibération n° 066/2024

Création d'une formule d'abonnement pour la saison culturelle et partenariat avec les salles de spectacle du Grésivaudan

Il est proposé au Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage de créer une carte d'abonnement pour la saison culturelle. Cette initiative vise à proposer des tarifs réduits et attractifs afin d'élargir et de fidéliser le public. L'abonnement, disponible en version individuelle et familiale, offrira des tarifs préférentiels pour tous les spectacles de la saison culturelle. Les prix seront déterminés chaque année lors de la délibération tarifaire.

En outre, grâce à un partenariat avec les salles de spectacle du Grésivaudan, les détenteurs de cette carte bénéficieront également de tarifs et de privilèges dans les cinq autres salles du réseau : l'Espace Paul Jargot à Crolles, le Coléo à Pontcharra, l'Agora à Saint-Ismier, l'Espace Aragon à Villard-Bonnot, et La Pléiade à Allevard-les-Bains. De même, les abonnés des salles partenaires auront accès aux tarifs réduits pour la saison culturelle de Saint-Martin d'Uriage.

La carte physique sera fournie chaque début de saison par la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre de ce partenariat.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté municipale d'offrir une programmation culturelle accessible et de renforcer les liens au sein du réseau culturel du Grésivaudan.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 067/2024

Fixation des tarifs pour les spectacles de la saison culturelle 2024-2025

Pour la saison culturelle 2024/2025, la Mairie de Saint-Martin d'Uriage proposera une programmation diversifiée au Centre Culturel « Le Belvédère » et lors d'événements culturels « hors les murs ».

La politique tarifaire de la saison a été composée avec les objectifs suivants :

- rénover et simplifier la politique tarifaire jusque là proposée par l'OTTU, ancien gestionnaire de la culture puis reprise par le service municipal de Saint-Martin d'Uriage pour finir la saison en cours (Annexe 3) ;
- proposer des prix attractifs et accessibles permettant l'élargissement des publics ;
- fidéliser les publics en proposant un abonnement avantageux dès le 2ème spectacle ;
- se rapprocher du fonctionnement tarifaire pratiqué dans les autres salles du Grésivaudan ;
- assurer par la billetterie une partie significative du financement de l'activité ;

Les tarifs pour la saison 2024/2025 sont les suivants :

Tarif plein : 15 €, Tarif réduit : 10 €, Tarif unique pour les spectacles « famille » : 7 €.

Le public aura accès gratuitement aux événements suivants dans la limite des places disponibles et des horaires d'ouverture : les expositions, les spectacles d'ouverture de saison au Centre culturel « Le Belvédère » et « hors les murs », le spectacle de clôture de saison au Centre culturel « Le Belvédère », le festival Uriage en Danse, le festival Uriage en Voix, les événements organisés par la médiathèque, le marché de Noël, la boutique éphémère.

Deux formules d'abonnement sont proposées : Carte individuelle : 10 €, Carte famille : 20 € (Parent(s) + enfants à charge de - de 18ans quel que soit le nombre sur présentation d'un justificatif)

Les abonnés bénéficieront de tarifs réduits : Tarif plein abonné : 10 € Tarif réduit abonné : 5 €

Des réductions supplémentaires seront accordées à certains groupes (moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, etc.), et des invitations seront offertes aux invités des artistes, au personnel municipal, et à d'autres partenaires.

Les exposants du Marché de Noël et de la boutique éphémère paieront 40 € par emplacement. Les séances de cinéma d'actualité seront gérées par un prestataire extérieur.

Cette délibération annule les précédentes décisions tarifaires en matière culturelle.

Pas de questions

Peggy Briand : Il faut préciser dans l'article 4 de la délibération que les enfants à charge auront moins de 18 ans.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 068/2024

Subvention aux manifestations d'animation communale, et aux projets remarquables

La commune de Saint-Martin d'Uriage propose de soutenir financièrement diverses associations et projets remarquables portés par de jeunes habitants. Les crédits nécessaires sont déjà inscrits au budget municipal.

Le soutien se manifeste par l'attribution de subventions visant à accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et à soutenir leurs actions. Les subventions sont attribuées en fonction de critères tels que l'impact sur l'animation communale, la présentation du budget prévisionnel, la part de fonds propres, et la pertinence par rapport aux politiques municipales.

De plus, le dispositif Jeun's et motivés soutient les projets ambitieux de jeunes résidents dans les domaines du sport, de la culture, du social, et de l'écologie.

En conséquence, il est proposé de verser :

- Au Tennis Club d'Uriage, pour le tournoi de tennis international ITF 2024, la somme de 2 000 euros.
- Au Collectif N'Importe Commun, pour le festival Allicoud, la somme de 2 500 euros.
- Au SMU Volley, pour son tournoi 4 x 4 dans le parc d'Uriage, la somme de 800 euros.
- A Uriage Pétanque, pour l'organisation d'un concours, la somme de 250 euros.
- A l'association de Sauvegarde du Patrimoine, pour son exposition, la somme de 800 euros.
- A Belledonne Aventure, pour l'organisation du trail d'Uriage, la somme de 600 euros.
- Au Ciné Club du Belvédère, pour la nuit du Ciné Club, la somme de 1 000 euros.
- Au Ski Nordique Belledonne Chamrousse, pour la co-organisation des championnats de France des clubs nordiques, la somme de 1 800 euros.

- A Lilou MAZET, par l'intermédiaire de son club du Ski Club Les Deux Alpes, la somme de 600 euros.

- A Quentin ROUAN, par l'intermédiaire de son club Grenoble Alp' 38, la somme de 400 euros.

Questions :

Laurent Robert : Les montants ont-ils déjà été versés ?

Cécile Conry : Le tournoi ITF du Tennis Club d'Uriage et le tournoi 4x4 du SMU Volley se sont passés cet été.

Gérald Giraud : Les manifestations ont eu lieu, mais il n'y a pas eu de versement. On ne verse pas de subvention sans délibération à l'appui.

Isabelle Gloux : Comment explique t-on la différence entre les montants proposés pour les 2 jeunes ?

Cécile Conry : Ces deux jeunes sont sur liste ministérielle : France jeune pour l'un, France Espoir pour l'autre. L'un est au niveau national, l'autre au niveau régional, ce qui explique la différence de montant.

Vote à l'unanimité

Éducation, Enfance, Jeunesse

Délibération n° 069/2024

Adhésion au dispositif « cantine à un euro » avec avenant EGalim n°2 (États Généraux de l'alimentation)

Il est proposé de poursuivre le dispositif « cantine à 1 euro », initié par l'État en 2019. Ce dispositif permet aux familles les plus modestes d'accéder à la restauration scolaire à un tarif maximum de 1 € par repas.

Depuis septembre 2021, la commune de Saint-Martin d'Uriage a appliqué cette tarification sociale et souhaite continuer cette mesure.

La restauration scolaire est un service public crucial, surtout pour les familles dont les parents travaillent loin du domicile, et joue un rôle important dans l'inclusion sociale des enfants. Elle assure un repas équilibré, favorisant ainsi la concentration et réduisant les inégalités dès le jeune âge.

L'État soutient ce dispositif en versant une aide de 3 € par repas servi au tarif maximal de 1 €. Depuis janvier 2024, cette aide peut atteindre 4 € par repas si la collectivité respecte les objectifs de la loi EGalim, qui vise une alimentation saine, durable, et accessible. Saint-Martin d'Uriage s'engage pleinement à respecter ces objectifs et vise même à améliorer son label Ecocert « En cuisine ».

La commune applique une tarification progressive basée sur le quotient familial, favorisant l'équité. La grille tarifaire pour la pause méridienne de l'année scolaire 2024-2025 a été adoptée lors du Conseil municipal du 24 mai 2024.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer :

- La convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'État.
- L'avenant EGalim n°2 à cette convention.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 070/2024

Renouvellement de la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame

L'école Notre-Dame, sous contrat d'association avec l'État depuis la rentrée 2012, bénéficie d'une aide financière communale pour les dépenses de fonctionnement, conformément aux lois n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et n°2019-791 du 26 juillet 2019. La prise en charge de ces dépenses doit être équivalente à celle de l'enseignement public pour les classes élémentaires et maternelles.

Une convention de financement, signée avec l'OGEC, a expiré le 31 août 2023. Il est donc nécessaire de renouveler cette convention à compter du 1er septembre 2023. Selon les nouvelles conditions, la commune devra verser 711,72 € par élève en élémentaire et 1 443,56 € par élève en maternelle, par an, pour les trois années scolaires à venir.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 071/2024

Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Saint-Martin d'Uriage pour la natation scolaire pour la période estivale 2024

Assurer la sécurité et l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge est une priorité de l'enseignement d'éducation physique et sportive à l'école. Le parcours de formation du nageur sécurisé commence dès l'école

maternelle, avec pour objectif une première expérience positive de l'eau et l'acquisition d'une aisance aquatique. Cette formation se poursuit tout au long de la scolarité, de la classe de CP à la sixième, avec en point culminant l'obtention de l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) en fin de cycle 3.

À Saint-Martin d'Uriage, les élèves suivent cet enseignement à la piscine locale depuis plusieurs années. Suite au transfert de la gestion de la piscine de la municipalité à la Communauté de Communes Le Grésivaudan en 2023, une convention d'accès doit être signée pour permettre la continuité des sessions de natation pour les élèves des écoles publiques de la ville. Cette convention couvre les périodes du 1er juin au 30 juin 2024 et du 1er septembre au 27 septembre 2024.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 072/2024

Adhésion à la Centrale d'Achat Départementale de l'Isère CADI 38

La convention d'adhésion à la plateforme départementale de l'Isère signée au Conseil municipal du 23 septembre 2022 évolue.

Dans le cadre des marchés d'achats de denrées alimentaires pour la restauration collective en Isère, le département a créé la CADI (Centrale d'Achats Départementale de l'Isère) en novembre 2022, complémentaire à la Centrale d'Achats Régionale « Régal » et a affirmé sa volonté de mettre à disposition des partenaires publics du département un outil opérationnel facilitant leurs achats avec des marchés « clés en main ». Ces achats seront sécurisés juridiquement car ils respectent le Code de la commande publique.

L'adhésion à la centrale d'achat du département «CADI 38» permet d'optimiser les dépenses en faisant bénéficier les adhérents de prix compétitifs et de privilégier des démarches qualitatives particulières (produits biologiques et labellisés, économie de proximité...) avec l'avantage de dispenser la Commune d'engager une procédure de marché public, de bénéficier d'une mise en concurrence sur des besoins importants et de conditions d'achats particulièrement intéressantes.

Pour cela, il convient d'adhérer via la signature d'une convention ; le coût d'adhésion, précédemment gratuit, est désormais de 500 euros pour les communes de 3 500 à 20 000 habitants. Le montant annuel sera calculé en fonction du volume des dépenses.

Les frais de cette adhésion sont inscrits au budget communal 2024 et suivants sur le compte 6281.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 073/2024

Intégration dans le RIFSEEP du « bonus attractivité » aux agents travaillant auprès des enfants et en fonction de direction - Service Petite Enfance

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est confronté à un manque d'attractivité des métiers, entraînant des difficultés de recrutement et des fermetures anticipées de crèches. La commune de Saint-Martin d'Uriage gère trois structures d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, totalisant 72 places subventionnées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027, un « bonus attractivité » de 100 € nets par mois sera mis en place pour les professionnels de la petite enfance et les postes de direction, afin de revaloriser les salaires et améliorer l'attractivité du secteur. Ce bonus, financé en partie par la CAF, sera intégré dans le régime indemnitaire (RIFSEEP) et s'appliquera aux agents en poste ou recrutés à partir de sa mise en œuvre, en fonction de leur temps de travail.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Finances

Délibération n° 074/2024

Budget communal 2024 – Décision modificative (DM) de crédits n°2024001

Des modifications budgétaires sont nécessaires depuis le vote du budget, permettant ainsi de financer des besoins nouveaux de la collectivité. Ces besoins tant en dépenses qu'en recettes justifient la décision modificative N°1 (DM) ci-dessous, qui s'explique comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	127 943.14 €	127 943.14 €
Section d'investissement	365 114,00 €	365 114,00 €

Après avoir exposé le détail de la DM N°202401, selon annexe jointe, Didier Bouvard propose aux membres du Conseil municipal d'adopter la décision modificative de crédit n° 2024001 sur le budget communal 2024, portant sur les modifications ci-dessus et conformément à l'annexe jointe.

Pas de questions

Vote à l'unanimité (3 abstentions : Jacqueline Baret, Florence Boullen-Murienne, Brigitte Dulong)

Projet de délibération

Procès-verbal de transfert par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Pas de questions

Projet de délibération retiré

Informatique

Délibération n° 075/2024

Convention Cadre avec Isère Fibre pour l'acquisition d'Indefeasible Right of Use (IRU) sur des liens fibres optique noire (FON)

Le département de l'Isère a lancé un Réseau d'Initiative Publique (RIP) pour étendre l'accès au très haut débit à plus de 98 % des foyers et entreprises d'ici 2024. Isère Fibre, délégataire de ce service public, exploite ce réseau pour fournir des services de communication électronique.

La commune de Saint-Martin d'Uriage souhaite connecter plusieurs de ses bâtiments publics en fibre optique via le réseau RIP de l'Isère. Elle prévoit d'acquérir des droits d'usage exclusifs sur des liens en fibre noire pour 20 ans et un lien fibre FTTE pour 25 ans, afin d'optimiser ses communications et réduire ses coûts télécoms. L'investissement total est estimé à 87 800 € TTC.

Le Conseil municipal est invité à approuver la signature d'une convention cadre avec Isère Fibre pour formaliser cette acquisition et autoriser le maire à signer les documents nécessaires.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Délibération n° 076/2024

Désignation des élus représentants au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les prestations Informatiques (SITPI)

Conformément aux articles du Code général des collectivités territoriales relatifs à la représentation des communes au sein des syndicats intercommunaux, la commune de Saint-Martin d'Uriage a adhéré au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) le 1er juillet 2024, suite à l'autorisation d'extension du périmètre du syndicat.

Claudine Chassagne, Adjointe à l'agriculture, à l'économie locale et au tourisme, propose la nomination de Claudine Chassagne et Gérald Giraud comme titulaires, et Gilles Duvert et Françoise Berthoud comme suppléants, pour représenter la commune au comité syndical du SITPI.

Questions :

Cécile Conry : Est-ce que les services ont déjà pu bénéficier de l'aide du SITPI ?

Claudine Chassagne : Non, l'adhésion a été effective en août, la mise en œuvre technique est prévue pour la fin d'année sauf pour le e.parapheur : nous avons pris une délibération pour anticiper suite à l'arrêt de prise en charge du Centre de Gestion.

Vote à l'unanimité

Urbanisme

Délibération n° 077/2024

Dépôt d'autorisations d'urbanisme pour des travaux sur des bâtiments communaux

Plusieurs travaux sont prévus sur des bâtiments communaux à Saint-Martin d'Uriage, nécessitant des autorisations d'urbanisme :

- **Fresque murale sur le bâtiment du PIAJ** : Un projet de fresque, réalisé par les jeunes de la commune en partenariat avec une association, est envisagé pour identifier visuellement le bâtiment. Étant situé dans la zone protégée du château d'Uriage, une déclaration préalable soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requise (article R421-25 du Code de l'urbanisme).
- **Installation de stores sur la Résidence Autonomie** : Des stores seront installés sur la façade sud de la résidence pour améliorer le confort des résidents. Ce projet nécessite également une déclaration préalable, car il modifie l'aspect extérieur du bâtiment (article R421-17 a du Code de l'urbanisme).
- **Bâtiment technique pour une chaufferie bois** : Un bâtiment technique de 55 m² sera construit pour accueillir une chaufferie bois et une voie d'accès pour les livraisons, accolé à la chaufferie existante de la cantine scolaire des Petites Maisons. Le projet dépasse 40 m² d'emprise au sol, nécessitant un permis de construire (article R421-14 du Code de l'urbanisme), et sera soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour ces projets.

Pas de questions

Vote à l'unanimité

Présentation du rapport JOA Casino :

Claudine Chassagne et Gérald Giraud :

Le rapport porte sur l'exercice du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

La progression du Chiffres d'Affaires est de 9,3 %.

Il est constaté une perte de 0,9 part de marché, en raison de la montée du Casino d'Aix.

Ils vont essayer de se repositionner, avec un objectif de 250000 entrées en 2023-2024.

C'est un pourvoyeur de l'emploi local avec 77 équivalents temps plein avec une quasi parité, dont 45 % des salariés habitent dans un rayon de 15 km et 30 salariés dans un rayon de 5 km.

Parmi les chiffres clés :

3,2 millions d'euros versés à la commune, qui inclue la location du bâtiment (le Palais de la Source est propriété de la commune, loué environ 300000 € au Casino)

- 89000 € de redevance sur les jeux en ligne

- 168000 € de contribution touristique

- 86000 € de participation à l'office de tourisme

Le directeur a quelques craintes quant aux travaux prévus dans la combe et estime une baisse de 20 % de la fréquentation et du produit brut des jeux.

Cependant, les personnes qui se rendent au Casino ne seront pas forcément dans le flux domicile travail et il est peu sûr qu'il y ait des conséquences.

La taxe sur les jeux, dont l'augmentation de 2023 à 2024 a été de 10 %, n'est pas forcément perenne mais conséquente. Cela nous encourage à être relativement prudents dans la préparation du budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Pas de questions posées par les habitants

Vincent : une précision sur le Casino, il me semble que Jean-Michel Roumenoff, à l'époque avait réussi à récupérer la taxe foncière, ce qui n'est pas négligeable.

Le secrétaire,
Michel Deridder

Le Maire,
Gérald Giraud



Extrait du registre des décisions du Maire (145/2024 à 172/2024)

N° Décision	Date	Objet de la décision	Recettes TTC	Dépenses HT	Dépenses TTC
145/2024	23/08/24	Convention avec Mediarts exposition « Eau, aqua, ujë »			
146/2024	03/09/24	Convention de prêt de matériel (pièges photographique)		/	
147/2024	03/09/24	Convention avec le Tichodrome – centre de sauvegarde de la faune sauvage		849,00 €	
148/2024	05/09/24	Remplace et annule n° 137 Convention avec Source de bruits spectacle « Blue Odessa »		850,00 €	
149/2024	04/09/24	Convention avec Les Cinémas Associés Vizille	0,00	1 344,00 €	1 680,00 €
150/2024	11/09/24	Contrat maint lave linge Lutins – Mièle		270,00 €	324,00 €
151/2024	13/09/24	Convention avec Foncia AG « les Ecoreuils » Oursière le 13 nov 24	200,00		
152/2024	16/09/24	Modification de la régie de recettes auprès du service culture de la commune de Saint-Martin d'Uriage. <i>ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°127/2024</i>	-	-	-
153/2024	16/09/24	Convention avec la guitare enchantée – chapelle de St Nizier le 6 oct 24	0,00		
154/2024	18/09/24	Convention Mediarts exposition « Eau, aqua, ujë » ANNULE et REMPLACE 145			3 320,00 €
155/2024	19/09/24	Convention avec Tchookar spectacle « Dans la mer il y a des crocodiles »			3 100,00 €
156/2024	25/09/24	Convention d'autorisation d'intervenants extérieurs Activités péri-éducatives collège Chamandier			
157/2024	25/09/24	Convention d'autorisation d'intervenants extérieurs Activités péri-éducatives collège Chamandier 2023-2024			
158/2024	25/09/24	Convention d'autorisation d'intervenants extérieurs Activités péri-éducatives collège Chamandier 2024-2025			
159/2024	01/10/24	Convention Chastagnol immobilier Oursière 8/10/24 AG les Feuillantines	200,00		
160/2024	02/10/24	Convention Ciné Club Oursière saison 24 – 25	0,00		
161/2024	02/10/24	Convention Mme Di Bartoloméo Villeneuve le 2/11/24	120,00		
162/2024	07/10/24	Convention SPA le parc d'Uriage le 6/10/24	0,00		
163/2024	10/10/24	Convention Festiamo La Richardière le 2/11/24 1 ère utilisation gratuite	0,00		
164/2024	11/10/24	Convention avec Guillon Marion Pinet le 19/10/24	240,00		
165/2024	11/10/24	Convention UT4m La Richardière le 18/10/24 (Association extérieure)	100,00		
166/2024	11/10/24	Convention avec ASEL stage d'automne gymnase PA	300,00		
167/2024	11/10/24	Convention avec handball stage d'automne gymnase PA	240,00		
168/2024	11/10/24	Convention Dojo1 et 2 Ainsi danse stage le 25 et 25 oct 24	37,50		
169/2024	14/10/24	Convention avec ASEL stage poterie d'automne	37,50		
170/2024	14/10/24	Convention avec Judo club Belledonne stage d'automne dojo1	100,00		
171/2024	14/10/24	Convention avec ADN stage d'automne salle de dessin	21,00		
172/2024	15/10/24	Convention avec ASEL stage Arts Plastiques d'automne	21,00		

Projet de délibération n°078/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Modification de la composition des commissions municipales

Visas

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur la composition des Commissions municipales ;

Vu les délibérations n°047/2020 du Conseil municipal du 16 juillet 2020, n° 068/2020 du Conseil municipal du 18 septembre 2020, n°001/2021 du Conseil municipal du 22 janvier 2021, n°072/2021 du Conseil municipal du 15 septembre 2021 et n°045/2022 du Conseil municipal du 08 juillet 2022.

Contexte

Considérant que les commissions communales sont composées exclusivement de conseillers municipaux ;

Considérant la démission de Juliette Blanchet de son mandat de conseillère municipale en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'apporter des ajustements à la composition des commissions municipales dont elle était membre ;

Considérant que le Conseil municipal est seul habilité à fixer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'apporter les ajustements nécessaires et de désigner les membres du Conseil municipal siégeant dans les différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle ;
- D'approuver la nouvelle composition des commissions municipales telle qu'indiquée dans le tableau annexé à la présente délibération.
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

Annexe 1 au projet de délibération n°078/2024 Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Modification de la composition des commissions municipales

Le Maire propose au Conseil municipal une nouvelle composition des commissions municipales au sein des commissions, comme présenté ci-dessous :

- **Commission aménagement durable du territoire et mobilités :**

Président	Gérald Giraud
Membres (9)	Cécile Conry
	Hubert Jeanson
	Didier Bouvard
	François Bernigaud
	Gilles Duvert
	Jean-Marc Abramowitch
	Marie-Paule Balicco
	Juliette Blanchet Bruno Jacovella
	Mathieu Kuntz

- **Commission animation du territoire**

Président	Gérald Giraud
Membres (14)	Cécile Conry
	Françoise Berthoud
	Michel Deridder
	Gabriel Gandini
	Jean-Marc Abramowitch
	Frédéric Cuchet
	Peggy Briand
	Gilles Duvert
	Marie-Paule Balicco
	Beate Bersch
	Brigitte Dulong
	Florence Boullen-Murienne
	Juliette Blanchet Bruno Jacovella
	Mathieu Kuntz

- **Transition écologique et biodiversité :**

Président	Gérald Giraud
Vice-président	Arnaud Callec
Membres (9)	Cécile Conry
	Arnaud Callec
	Gabriel Gandini
	François Bernigaud
	Gilles Duvert
	Estelle Gignoux
	Frédéric Jarry
	Laurent Robert
	Juliette Blanchet
Mathieu Kuntz	

La composition des autres commissions reste inchangée.

Projet de délibération n°079/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Visas

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 définissant les règles relatives à la commission de contrôle des listes électorales dans chaque commune ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, instituant les commissions de contrôle des listes électorales ;

Vu les délibérations n° 050/2020 du Conseil municipal 16 juillet 2020 et n° 002/2021 du Conseil municipal du 22 janvier 2021.

Contexte

Considérant la démission Juliette Blanchet de son mandat de conseillère municipale en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant sa position de membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un nouveau membre suppléant pour siéger au sein de cette commission afin d'en garantir son bon fonctionnement ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De prendre acte de la démission de Juliette Blanchet de son mandat de conseillère municipale, ne lui permettant plus d'être membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales ;
- De désigner Bruno Jacovella comme membre suppléant de cette commission, en remplacement de Juliette Blanchet, et d'acter la nouvelle composition comme suit :
 - Membres titulaires :
Gilles Duvert, Roberte Pelletier, Françoise Berthoud, Brigitte Dulong, Mathieu Kuntz
 - Membres suppléants :
Isabelle Gloux, Jean-Marc Abramowitch, Didier Bouvard, Laurent Robert , Bruno Jacovella
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe n°1 au projet de délibération n°079/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Articles associés

Le code électoral précise que la commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléant du Conseil municipal dont :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- 2 conseillers municipaux appartenant aux listes suivantes.

La loi française n° 2016-1048 du 1er août 2016 a rénové les modalités d'inscription sur les listes électorales et créé la commission de contrôle des listes électorales. Cette commission est chargée de vérifier la régularité des opérations d'inscription et de radiation des électeurs.

Rôle et compétences

La commission de contrôle des listes électorales est responsable de :

- Contrôler les inscriptions et radiations opérées par les maires, à posteriori, pour s'assurer de leur régularité.
- Vérifier que les électeurs remplissent les conditions pour être inscrits sur les listes électorales.

Institution

La commission de contrôle des listes électorales est instituée dans chaque commune, en remplacement des anciennes commissions administratives qui seront supprimées.

Portée

La loi de 2016-1048 a également modifié l'article L85-1 du Code électoral, créant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants. Celles-ci sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote et des opérations de vote.

En résumé, la loi instituant la commission de contrôle des listes électorales a pour objectif de renforcer la transparence et la régularité des opérations d'inscription et de radiation des électeurs, ainsi que des opérations de vote, dans le cadre des élections françaises.

Projet de délibération n°080/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

Visas

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs au calcul et à l'octroi des indemnités de fonction des élus titulaires de mandats locaux.

Contexte

Considérant la fin de l'absence du territoire de Mathieu Kuntz ;

Considérant la démission de Juliette Blanchet de son mandat de conseillère municipale en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant le siège d'un nouveau Conseiller municipal : Bruno Jacovella.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, des conseillers délégués et des conseillers municipaux selon les taux suivants et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et suivants de la commune ;
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe n°1 au projet de délibération n°080/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, des Conseillers délégués et des Conseillers municipaux, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : 21,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (max 55%)
- 1^{er} adjoint : 10,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (max 22%)
- 2^{ème} adjoint : 10,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (max 22%)
- 3^{ème} adjoint : 10,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (max 22%)
- 4^{ème} adjoint : 10,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (max 22%)
- 5^{ème} adjoint : 10,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (max 22%)
- 6^{ème} adjoint : 10,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (max 22%)
- 7^{ème} adjoint : 10,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (max 22%)

- 1^{er} conseiller délégué : 5,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 5,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} conseiller délégué : 5,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} conseiller délégué : 5,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} conseiller délégué : 5,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} conseiller délégué : 5,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} conseiller délégué : 5,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8^{ème} conseiller délégué : renonce aux indemnités
- 9^{ème} conseiller délégué : renonce aux indemnités
- 10^{ème} conseiller délégué : renonce aux indemnités
- 1^{er} conseiller municipal : 2,688 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller municipal : 2,688% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} conseiller municipal : renonce aux indemnités
- 4^{ème} conseiller municipal : 2,688 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} conseiller municipal : 2,688 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} conseiller municipal : 2,688 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} conseiller municipal : 2,688 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8^{ème} conseiller municipal : 2,688 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 9^{ème} conseiller municipal : 2,688 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 10^{ème} conseiller municipal : 2,688 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Projet de délibération n°081/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Délibération portant autorisation à M. le Maire à signer des contrats de bénévolat à direction de la bibliothèque municipale

Visas

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'état concernant les collaborateurs occasionnels du service public ;

Vu la charte des bibliothèques du 7 novembre 1991 ;

Contexte

Considérant la possibilité offerte à la commune de disposer de bénévoles pour aider à faire vivre la bibliothèque municipale ;

Considérant l'utilité, pour le bon fonctionnement de la bibliothèque, de pouvoir ponctuellement recourir à des bénévoles ;

Considérant le besoin, pour que les bénévoles soient couverts au titre de l'assurance contractée par la commune qu'un contrat soit signé ;

Considérant que pour borner les missions et devoirs des bénévoles, il est nécessaire de conclure un contrat ;

Considérant la nécessité de permettre à Monsieur Gerald Giraud, Maire de la commune, de signer les contrats de bénévolat.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser le Maire à signer les contrats de bénévolat de la bibliothèque municipale
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

Projet de délibération n°082/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Convention cadre de mise à disposition des salles communales aux associations

Visas

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°106/2023 portant sur les tarifs communaux, adoptée le 20 décembre 2023.

Contexte

Considérant que dans le cadre de leurs activités hebdomadaires, les associations de la commune utilisent et occupent des biens qui font partie du domaine public communal ;

Considérant que cette utilisation doit être encadrée par une convention de mise à disposition qui définit les droits et obligations des associations ;

Considérant que cette mise à disposition se fait à titre gratuit en vertu de la délibération fixant les tarifs communaux ;

Considérant le besoin de se mettre en conformité avec la législation.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De prendre connaissance de la convention cadre annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition pour les activités régulières des associations sportives, culturelles et scolaires ;
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

Annexe 1 au projet de délibération n°082/2024 Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Convention cadre de mise à disposition des salles communales aux associations



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

*Commune de Saint-Martin-d'Uriage /
Association XXX*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Saint-Martin-d'Uriage, sis 2 place de la Mairie 38410 Saint-Martin d'Uriage représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald GIRAUD, ci-après désignée, la commune

D'une part,

ET

L'association XXX, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro RNA __ ayant son siège social ___ 38410 Saint-Martin-d'Uriage, représentée par son président en exercice, NOM PRESIDENT, dûment habilité, ci-après désignée l'association.

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention.

La présente convention vise à définir :

- Les modalités d'occupation des locaux cités à l'article 2 par l'association, locaux constituant une dépendance du domaine public communal.
- Les droits et obligations de chacune des deux parties.

Les parties conviennent que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, et qu'elle est à ce titre précaire et révocable. Ainsi, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – Description des locaux mis à disposition, horaires et moyens d'accès .

2.1 – Description des locaux mis à disposition :

La commune met à disposition de l'association, pour l'exercice de ses activités, les biens mobiliers et locaux désignés ci-après, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code général de la propriété des personnes publiques :

- Centre sportif Pierre Allain, situé au 240 Impasse du Fiarey. La capacité d'accueil maximale instantanée est de _____ personnes.

2.2 – Horaires de mise à disposition :

Les locaux sont mis à disposition selon les horaires et créneaux définis par le planning d'utilisation des salles, revu chaque année.

2.3 – Moyens d'accès :

Pour lui permettre d'accéder aux locaux, l'association disposera de clés / badges. Ces moyens d'accès seront à restituer :

- A l'expiration normale ou anticipée de la convention.
- En cas de dissolution de l'association.
- En cas de changement d'adresse du siège social hors de la commune de Saint-Martin-d'Uriage.

Article 3 – Durée de la convention.

La présente convention est consentie et acceptée du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 29 juin 2025. A son échéance, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la convention.

Article 4 – Obligations des parties et conditions d'utilisation générales.

Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du domaine public communal, dans le respect des lois de la République.

4.1 – L'association s'engage :

- ☒ A utiliser les locaux selon l'usage prévu par la convention.
- ☒ A respecter le règlement d'utilisation des salles communales.

- ☒ A respecter la réglementation en vigueur en matière d'établissement recevant du public (ERP), de sécurité et d'hygiène des locaux.
- ☒ A fournir l'ensemble des documents demandés pour se voir attribuer un ou plusieurs créneau(x) dans une salle communale. La non-transmission de ces documents entraînera une irrecevabilité de la demande.
- ☒ A se conformer à la capacité d'accueil maximale des locaux. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'incident ou d'accident dû au non-respect de celle-ci.
- ☒ A demander l'accord préalable de la commune pour toute création ou modification d'activité. La commune vérifiera alors sa conformité avec la réglementation, ainsi que son adaptation aux locaux.
- ☒ A occuper elle-même les lieux. Toute cession de droits est interdite et entraînera de plein droit la déchéance immédiate de la convention. De même, l'association s'interdit de sous-louer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des locaux utilisés.
- ☒ A prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la commune. A son entrée dans les locaux, si elle constate des dégradations, elle doit en informer immédiatement la commune. Si aucune dégradation n'est déclarée par l'association à son entrée, toute dégradation constatée pendant son utilisation ou à sa sortie des lieux pourra lui être imputée.
- ☒ A informer la commune, dans les meilleurs délais, de tout désordre ou dégradation survenant dans les locaux et leurs annexes, de toute réparation à la charge de la commune dont elle sera à même de constater la nécessité, ainsi que tout dommage ou incident causé aux tiers.

4.2 – L'association ne pourra en aucun cas :

- ☒ changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de pénalités, pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention.
- ☒ modifier la disposition ou la distribution intérieure ou extérieure des constructions.
- ☒ placer, à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux mis à disposition, tout affichage sans l'autorisation préalable de la commune.
- ☒ effectuer de transaction, vente, ou toute autre activité pouvant être considérée comme une activité commerciale.

4.3 – La commune s'engage :

- ☒ A assurer l'entretien quotidien des espaces partagés au sein des locaux (gros nettoyage, petites réparations et entretien de la salle).
- ☒ A assurer la maintenance des locaux mis à la disposition de l'association (équipements de sécurité, installations techniques, contrôles périodiques obligatoires) et à prendre en charge toutes les réparations y afférentes.
- ☒ A prendre en charge les frais de fonctionnement des locaux (électricité, eau, gaz, chauffage, taxes diverses).

- ☒ En cas de travaux prévu, à informer l'association dans les meilleurs délais, en lui précisant la durée prévisionnelle et la nature des travaux. L'association ne pourra ni faire obstacle à ces travaux, ni réclamer aucune indemnité.
- ☒ A assurer la prestation de lutte contre les nuisibles. Cependant, l'association doit prendre toutes les dispositions pour éviter d'attirer rongeurs et insectes.

4.4 – La commune se réserve :

- ☒ le droit de supprimer le créneau d'une association qui ne respectera pas les seuils de pratiquants mentionnés dans le règlement d'utilisation des salles communales.
- ☒ la possibilité de mettre les locaux à disposition d'autres personnes morales ou physiques.
- ☒ le droit de modifier, de supprimer les locaux ou de suspendre temporairement la mise à disposition pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général ou de force majeure. L'association supportera alors la gêne, voire l'impossibilité d'utiliser les locaux sans pouvoir réclamer aucune indemnité financière.

Article 5 - Dispositions financières :

Pour les créneaux de pratique réguliers attribués au titre de la saison sportive 2024-2025, la commune met gracieusement à disposition les locaux précédemment cités.

Toute utilisation ponctuelle des locaux en dehors des créneaux réguliers devra obtenir l'accord préalable de la commune, et pourra faire l'objet d'un paiement dont le montant est défini par la délibération du conseil municipal (relative aux tarifs d'utilisation des salles) en vigueur.

Article 6 - Responsabilité et assurances :

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire. En qualité d'occupant temporaire, l'association est tenue de souscrire une assurance en responsabilité civile + risques locatifs (ou bien une assurance multirisques) couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation. Cette attestation d'assurance à jour sera fournie à la commune lors de la signature de la convention.

Tous les contrats d'assurances et leurs avenants dûment signés devront être communiqués à la commune, avant l'entrée dans les locaux.

La surveillance des biens et effets personnels des adhérents reste sous la responsabilité de leur propriétaire. Tout dépôt d'objets ou matériels dans les locaux est effectué aux risques et périls du dépositaire.

Article 7 - Expiration de la convention :

7.1 – Expiration normale.

La convention prendra fin à la date fixée dans l'article 3.

7.2 – Résiliation de plein droit par la commune.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la commune :

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas d'inactivité non justifiée constatée pendant une période de trois mois ;
- en cas de destruction des locaux ;
- en cas de changement de la forme juridique de l'association.

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

7.3 – Résiliation par la commune pour faute de l'occupant.

La commune pourra également résilier la convention, sans indemnité, en cas d'inobservation des clauses de la présente convention ;

7.4 – Résiliation unilatérale par la commune.

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la commune pourra résilier unilatéralement la convention moyennant un préavis de trois mois.

7.5 – Résiliation par l'association.

L'association pourra demander la résiliation anticipée de la convention, à tout moment et pour tout motif que ce soit, sous réserve d'avoir préalablement informé la commune.

7.6 – Résiliation amiable.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la convention pourrait être poursuivie. A défaut d'accord, elle pourra faire l'objet d'une résiliation.

Article 8 - Jugement des contestations et droit applicable :

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige entre l'association et la commune au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, à défaut de règlement amiable, seront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - 38 022 Grenoble Cedex.

Article 9 - Avenant :

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Saint-Martin d'Uriage,
En deux exemplaires originaux,
Le XX/XX/XXXX

Pour la commune de
SAINT MARTIN D'URIAGE,

Le Maire
Gérald GIRAUD

Pour l'association
XXX

Le président de l'association
NOM PRESIDENT

Projet de délibération n°083/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Visas

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1321-1 et suivants;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Le Grésivaudan et sa compétence en matière de tourisme ;

Vu le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de Communes Le Grésivaudan de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage élaboré et approuvé par la CLECT le 10 avril 2024 ;

Vu la délibération n°085/2023 par laquelle la commune de Saint-Martin d'Uriage a décidé de transférer la compétence promotion du tourisme à la Communauté de Communes Le Grésivaudan ;

Vu la délibération n°101/2023 par laquelle la commune de Saint-Martin d'Uriage a approuvé le transfert de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage à la Communauté de Communes Le Grésivaudan ;

Vu le PV relatif à la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Contexte

Considérant que le transfert de compétence relatif à la gestion de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage a été acté par délibération avec une prise d'effet au 01 avril 2024 ;

Considérant que le procès-verbal entre en vigueur à la date du transfert de compétence de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, soit le 01 avril 2024 ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet de lister les biens meubles et immeubles que la commune de Saint-Martin d'Uriage met à disposition de la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre de l'exercice de la compétence.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser le Maire à signer le procès-verbal en annexe de la présente, de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ;
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°083/2024
Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de l'Office Touristique et Thermal d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Procès-verbal (20 pages), annexé sous Nextcloud

Projet de délibération n°084/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Visas

Vu l'article L.1321-1 du Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL 2022-0262 du 27 juin 2022 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL 2023-0082 du 20 mars 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin d'Uriage N°012-2023 relative au Transfert de la piscine municipale à la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 1^{er} mai 2023 ;

Vu le PV Relatif à la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la communauté de communes le Grésivaudan.

Contexte

Considérant que le transfert de compétence relatif à la piscine de la commune de Saint-Martin d'Uriage a été acté par délibération en 2023 avec une prise d'effet au 1^{er} mai 2023.

Considérant que le procès-verbal entre en vigueur à la date du transfert de compétence de la piscine de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, soit le 01 mai 2023.

Considérant que le procès-verbal a pour objet de lister les biens meubles et immeubles que la commune de Saint-Martin d'Uriage met à disposition de la Communauté de Communes Le Grésivaudan dans le cadre de l'exercice de la compétence.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser le Maire à signer le procès-verbal en annexe de la présente, de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la communauté de communes Le Grésivaudan.
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

Annexe au projet de délibération n°084/2024
Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Martin d'Uriage des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la piscine d'été de Saint-Martin d'Uriage au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Procès-verbal (13 pages), annexé sous Nextcloud

Projet de délibération n°085/2024
Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024
Création d'emploi

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28 ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget 2024 de la commune ;

Vu le tableau des effectifs existant.

Contexte

Considérant que pour assurer ses obligations le service de restauration a besoin de ressources humaines ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques afin de satisfaire le besoin.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De créer un emploi permanent tel que défini en annexe
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

Annexe n°1 au projet de délibération n°085/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Création d'emploi

Modalités de création du poste

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique, ou adjoint technique principal de 2ème classe, ou adjoint technique principal de 1ère classe à compter du 26 août 2024, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent de restauration.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- **Article L332-8 2°** Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique, ou adjoint technique principal de 2ème classe, ou adjoint technique principal de 1ère classe d'adjoint, d'indices majorés entre 366 et 482.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 25,5/35^{ème}.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la commune est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Projet de délibération n°086/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Création de douze emplois d'agents recenseurs

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Contexte

Considérant que le recensement de la population de la commune de Saint-Martin d'Uriage aura lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 inclus ;

Considérant que cette période d'enquête sera précédée par deux demi-journées de formation, d'une journée de tournée de reconnaissance et éventuellement d'une journée supplémentaire afin de clôturer la mission.

Considérant que cette mission nécessite l'emploi de 12 agents recenseurs qui agiront sous la responsabilité du coordonnateur désigné par la collectivité et que chacun d'entre eux aura un secteur géographique déterminé.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De créer douze emplois d'agents recenseurs dont les modalités sont définies en annexe ;
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe n°1 au projet de délibération n°086/2024 Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Création de douze emplois d'agents recenseurs

Modalités de création des douze emplois d'agents recenseurs

Article 1 : emplois créés

- De créer 12 emplois vacataires d'agents recenseurs pour la période comprise entre le 07 janvier et le 17 février 2025 inclus.

Article 2 : rémunération

- De fixer la rémunération des agents recenseurs recrutés en tant que vacataire comme suit :
 - 6 € par feuille de logement remplie (comprenant un ou plusieurs bulletins individuels)
 - 40 € par demi-journée de formation réalisée
 - 50 € pour la tournée de reconnaissance
- De fixer la rémunération des agents recenseurs titulaires, stagiaires ou contractuels déjà employés par la collectivité. Ces agents seront indemnisés dans le cadre des heures supplémentaires ou complémentaires ou bénéficieront d'un repos compensateur.
- Les agents seront invités à se déplacer par des moyens de déplacement doux. Cependant, dans le cas où leur secteur géographique le nécessite, ils pourront utiliser leur véhicule personnel. Dans ce cas, leurs frais kilométriques seront remboursés selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : tableau des effectifs.

De modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Article 4 : crédits

- de prévoir les crédits au budget primitif 2025

Article 5 : exécution.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Projet de délibération n°087/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Coupes de bois 2025 en bois façonné et délégation à l'Office National des Forêts

Visas

Vu l'article L.111-1 du Code forestier relatif aux forêts communales ;

Vu les articles L.121-2 et L.121-3 du Code forestier relatifs aux compétences et aux missions de l'ONF ;

Vu l'avis de la commission Transition Ecologique et Biodiversité le 15 octobre 2024.

Contexte

Considérant le patrimoine forestier de la commune et le besoin d'entretien qui en découle ;

Considérant le plan d'aménagement forestier signé entre l'ONF et la commune ;

Considérant la possibilité de confier l'entretien des forêts communales à l'ONF en bois façonné, avec en contrepartie des frais de gestion et de gardiennage correspondant à 10 % des recettes nettes.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De déléguer à l'ONF la gestion de la vente des produits des coupes de bois des parcelles forestières n° 54, 46, 32, 63, 65, 44 ; Il est précisé qu'une partie des recettes estimées sera obtenue en 2025.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à la coupe de bois des parcelles forestières citées ;
- D'autoriser l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°087/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Coupes de bois 2025 en bois façonné et délégation à l'Office National des Forêts

Préconisation d'exploitation et mode de commercialisation

Préambule :

Il est important de rappeler que les coupes auront lieu de façon privilégiée d'août à décembre 2025 et si besoin étendues après accord de la commune à juillet-janvier.

De plus, au moins 3 arbres morts seront conservés sur les parcelles considérées.

Un état des lieux avant/après des pistes et routes forestières sera effectué afin de rendre ces infrastructures dans le meilleur état possible après exploitation.

ETAT D'ASSIETTE 2025 :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
54	IRR	230	5	2025	2025			X					bois façonné	
46	IRR	310	9	2025	2025			X					bois façonné	
32	AME	258,8	5	2024	2025			X					bois façonné	
63	AME	362,3	9	2017	2025			X					bois façonné	
65	AME	177,1	4,4	2017	2025			X					bois façonné	
44	IRR	373,8	13	2025	2025			X					bois façonné	
TOTAL		1712												

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Conditions d'exploitation de la forêt et enjeux

L'exploitation se déroulera conformément au cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF)

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

ainsi qu'aux conditions particulières ci-dessous :

- l'exploitation sera programmée **hors période de nidification**
- Le cas échéant, l'apparition de foyers de scolytes nécessitera une intervention rapide afin d'extraire les bois et d'enrayer ainsi le cycle de développement des scolytes.
- Il a été convenu qu'il sera identifié les sentiers touristiques en interférence avec les coupes de l'EA25 et plus particulièrement avec le réseau de pistes forestières qui sera utilisé.

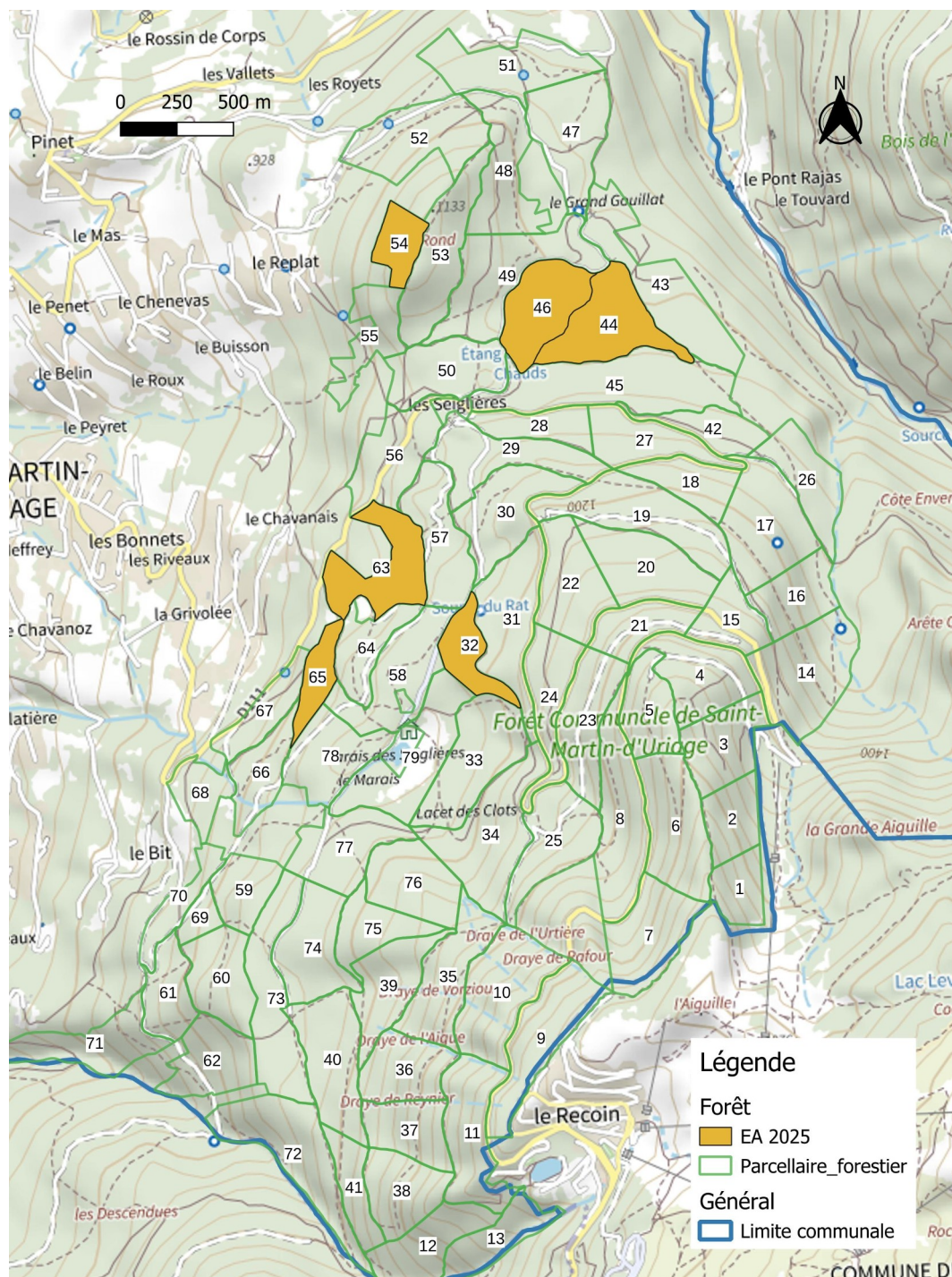
ENJEUX

Parcelle	Période	Enjeu touristique	Enjeu environnemental	Enjeu d'exploitation	Prescriptions
32	Octobre/ novembre	→ Faible	→ faible		
44	Octobre/ novembre	→ Fort - présence d'un sentier pédestre assez fréquenté - présence d'une ancienne piste VTT à ne pas prendre en compte	→ Fort - ENS des marais chaud - Fourmilières / amphibiens	→ Fort - zone humide - Pas de martelage effectué à proximité des zones humides	- fermeture du sentier pédestre avec signalétique - éviter au mieux les fourmilières - ne pas circuler dans les zones mouilleuses
46	Octobre/ novembre	→ Fort - fréquentation du public (champignons) - présence d'une ancienne piste VTT à ne pas prendre en compte	→ fort - ENS des marais chaud - Fourmilières / amphibiens / avifaune nocturne (données ?)	→ Fort - zone humide - Pas de martelage effectué à proximité des zones humides - demande de la commune de prélever les arbres en lisière de piste/lentille d'eau pour mise en lumière.	- fermeture du sentier pédestre avec signalétique - éviter au mieux les fourmilières - ne pas circuler dans les zones mouilleuses
54	Octobre/ novembre	→ faible	→ Faible - quelques fourmilières		- éviter au mieux les fourmilières
63	Octobre/ novembre	→ Fort - présence d'un sentier pédestre	→ Faible		- fermeture du sentier pédestre avec signalétique
65	Octobre/ novembre	- faible	- faible		

Annexe 2 au projet de délibération n°087/2024 Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Coupes de bois 2025 en bois façonné et délégation à l'Office National des Forêts

Carte des parcelles forestières de la commune et état d'assiette 2025



Projet de délibération n°088/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Restructuration foncière de la forêt communale de Saint Martin d'Uriage
relevant du régime forestier et nouvelle application du régime forestier

Visas

Vu l'article L.111-1 du Code forestier relatif aux forêts communales ;
Vu les articles L.121-2 et L.121-3 du Code forestier relatifs aux compétences et aux missions de l'ONF ;
Vu l'avis de la commission Transition Écologique et Biodiversité le 15 octobre 2024 ;
Vu la délibération relative au plan d'aménagement forestier de la forêt communale par l'ONF.

Contexte

Considérant que le Conseil municipal est invité à se prononcer, d'une part sur le projet de restructuration foncière de la forêt communale de Saint-Martin d'Uriage relevant du régime forestier et, d'autre part sur la possibilité d'appliquer le régime forestier sur de nouvelles parcelles.

Considérant que dans le cadre du projet Surface +, une étude foncière a été conduite et que des erreurs et incohérences dans la liste des parcelles retenues en gestion ont été relevées (parcelles cadastrales inexistantes, nouvelle numérotation et/ou modification de contenance de parcelles cadastrales,...).

Considérant que pour régulariser ces situations de manière efficace, l'Office national des forêts propose à la commune de solliciter de Monsieur le Préfet de l'Isère pour prendre un arrêté préfectoral de restructuration foncière qui consisterait à :

- distraire du régime forestier la totalité de la forêt gérée soit une surface de 972,8435 ha sur le territoire communal de Saint Martin d'Uriage.
- appliquer le régime forestier sur les parcelles cadastrales listées ci-dessous, propriété de la commune de Saint Martin d'Uriage

Considérant qu'après restructuration foncière la surface de la forêt communale de Saint-Martin d'Uriage relevant du régime forestier serait arrêtée à 906,5528 ha.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver la nouvelle application du régime forestier sur 28 ha 11 a 87 ca.
La nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Martin d'Uriage relevant du régime forestier serait ainsi portée à 934,6715 ha.
 - Surface après restructuration foncière : 906 ha 55 a 28 ca
 - Application du régime forestier dans le cadre de Surface + : 28 ha 11 a 87 ca
 - Surface totale relevant du régime forestier : 934 ha 67 a 15 ca
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à la restructuration du régime forestier
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération

Annexe 1 au projet de délibération n°088/2024 Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Restructuration foncière de la forêt communale de Saint Martin d'Uriage
relevant du régime forestier et nouvelle application du régime forestier

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance cadastrale totale (ha)	Contenance relevant du régime forestier (ha)
ST MARTIN D'URIAGE	A	28	VALENTIER	1,1767	1,1767
ST MARTIN D'URIAGE	A	29	VALENTIER	0,0807	0,0807
ST MARTIN D'URIAGE	A	354	LES ECOUAITS	3,2400	3,2400
ST MARTIN D'URIAGE	A	355	LES ECOUAITS	0,9544	0,9544
ST MARTIN D'URIAGE	A	356	LES ECOUAITS	1,3803	1,3803
ST MARTIN D'URIAGE	A	357	LES ECOUAITS	1,5806	1,5806
ST MARTIN D'URIAGE	A	358	LES ECOUAITS	1,5740	1,5740
ST MARTIN D'URIAGE	A	359	LES ECOUAITS	3,6080	3,6080
ST MARTIN D'URIAGE	A	360	LES ECOUAITS	1,1495	1,1495
ST MARTIN D'URIAGE	A	361	LES ECOUAITS	0,0288	0,0288
ST MARTIN D'URIAGE	A	412	CHAMP CHARREY	1,6184	1,6184
ST MARTIN D'URIAGE	A	413	CHAMP CHARREY	2,7837	2,7837
ST MARTIN D'URIAGE	A	445	GRAND ESSARD	3,1050	3,1050
ST MARTIN D'URIAGE	A	446	GRAND ESSARD	3,1470	3,1470
ST MARTIN D'URIAGE	A	447	GRAND ESSARD	1,2150	1,2150
ST MARTIN D'URIAGE	A	460	TROU DE LA FELI	1,4292	1,4292
ST MARTIN D'URIAGE	A	461	TROU DE LA FELI	1,2292	1,2292
ST MARTIN D'URIAGE	A	599	LES ECOUAITS	3,8755	3,8755
ST MARTIN D'URIAGE	A	600	LES ECOUAITS	2,0200	2,0200
ST MARTIN D'URIAGE	A	601	LES ECOUAITS	1,3640	1,3640
ST MARTIN D'URIAGE	B	384	CHATELARD	0,1690	0,1690
ST MARTIN D'URIAGE	B	388	CHATELARD	2,2533	2,2533
ST MARTIN D'URIAGE	E	48	PERUS CLOS	5,2550	5,2550
ST MARTIN D'URIAGE	E	49	PERUS CLOS	1,8210	1,8210
ST MARTIN D'URIAGE	E	68	LES RONZERETTES	8,1310	8,1310
ST MARTIN D'URIAGE	E	69	LES RONZERETTES	0,1160	0,1160
ST MARTIN D'URIAGE	E	86	LA CROIX	0,8860	0,8860
ST MARTIN D'URIAGE	E	157	CHAREYRE	0,6060	0,6060
ST MARTIN D'URIAGE	E	159	CHAREYRE	0,7110	0,7110
ST MARTIN D'URIAGE	E	160	CHAREYRE	0,0297	0,0297
ST MARTIN D'URIAGE	E	166	MONTROND	8,0220	8,0220
ST MARTIN D'URIAGE	E	173	MONTROND	13,9170	13,9170
ST MARTIN D'URIAGE	E	174	MONTROND	17,2570	17,2570
ST MARTIN D'URIAGE	E	175	MONTROND	1,9350	1,9350
ST MARTIN D'URIAGE	E	176	MONTROND	8,1670	8,1670
ST MARTIN D'URIAGE	E	177	MONTROND	0,3240	0,3240
ST MARTIN D'URIAGE	E	184	MONTROND	5,4520	5,4520
ST MARTIN D'URIAGE	E	257	PIERRE PLATE	6,2014	6,2014
ST MARTIN D'URIAGE	E	258	POUTAZ	7,3520	7,3520
ST MARTIN D'URIAGE	E	259	PIERRE MOLE	1,1845	1,1845
ST MARTIN D'URIAGE	E	266	LES MARAIS CHAUDS	1,1200	1,1200
ST MARTIN D'URIAGE	E	267	LES MARAIS CHAUDS	20,0110	20,0110
ST MARTIN D'URIAGE	E	268	LES MARAIS CHAUDS	0,0220	0,0220
ST MARTIN D'URIAGE	E	269	LES MARAIS CHAUDS	0,3400	0,3400
ST MARTIN D'URIAGE	E	270	LES MARAIS CHAUDS	10,8780	10,8780
ST MARTIN D'URIAGE	E	271	LES MARAIS CHAUDS	0,4200	0,4200
ST MARTIN D'URIAGE	E	272	LES MARAIS CHAUDS	14,8790	14,8790
ST MARTIN D'URIAGE	E	370	MONTROND	5,6874	5,6874
ST MARTIN D'URIAGE	E	407	PRE PENEY	14,1060	14,1060
ST MARTIN D'URIAGE	E	410	CHAREYRE	0,3750	0,3750
ST MARTIN D'URIAGE	E	411	CHAREYRE	17,8735	17,8735
ST MARTIN D'URIAGE	E	413	MONTROND	12,0255	12,0255
ST MARTIN D'URIAGE	E	415	GRAND GOUILLAT	0,3796	0,3796
ST MARTIN D'URIAGE	E	417	GRAND GOUILLAT	0,1735	0,1735
ST MARTIN D'URIAGE	E	418	GRAND GOUILLAT	0,2536	0,2536
ST MARTIN D'URIAGE	E	420	GRAND GOUILLAT	0,3195	0,3195
ST MARTIN D'URIAGE	E	421	GRAND GOUILLAT	0,0064	0,0064
ST MARTIN D'URIAGE	E	424	GRAND GOUILLAT	0,2595	0,2595
ST MARTIN D'URIAGE	E	427	GRAND GOUILLAT	0,9187	0,9187
ST MARTIN D'URIAGE	E	438	MONTROND	0,6630	0,6630
ST MARTIN D'URIAGE	E	439	GRAND GOUILLAT	1,0640	1,0640
ST MARTIN D'URIAGE	F	25	LES TRUCS	1,5150	1,5150
ST MARTIN D'URIAGE	F	28	LES TRUCS	0,2226	0,2226
ST MARTIN D'URIAGE	F	65	AUX PINS	0,2170	0,2170
ST MARTIN D'URIAGE	F	66	AUX PINS	0,7420	0,7420
ST MARTIN D'URIAGE	F	67	LES SEIGLIERES	0,3680	0,3680

ST MARTIN D'URIAGE	F	68	LES SEIGLIERES	2,1080	2,1080
ST MARTIN D'URIAGE	F	72	LES SEIGLIERES	0,0778	0,0778
ST MARTIN D'URIAGE	F	73	LES SEIGLIERES	7,1740	7,1740
ST MARTIN D'URIAGE	F	74	LES SEIGLIERES	2,5760	2,5760
ST MARTIN D'URIAGE	F	75	LANGELAS	2,0220	2,0220
ST MARTIN D'URIAGE	F	76	LANGELAS	3,1790	3,1790
ST MARTIN D'URIAGE	F	77	LANGELAS	4,5900	4,5900
ST MARTIN D'URIAGE	F	78	LANGELAS	0,5740	0,5740
ST MARTIN D'URIAGE	F	79	LANGELAS	3,9370	3,9370
ST MARTIN D'URIAGE	F	112	LA BRUYERE	0,7830	0,7830
ST MARTIN D'URIAGE	F	124	AUX PINS	0,0333	0,0333
ST MARTIN D'URIAGE	F	128	AUX PINS	0,0308	0,0308
ST MARTIN D'URIAGE	F	132	AUX PINS	0,0323	0,0323
ST MARTIN D'URIAGE	F	133	AUX PINS	0,0175	0,0175
ST MARTIN D'URIAGE	F	136	AUX PINS	0,0054	0,0054
ST MARTIN D'URIAGE	G	1	COTANAS	15,5310	15,5310
ST MARTIN D'URIAGE	G	2	COTANAS	7,0400	7,0400
ST MARTIN D'URIAGE	G	3	COMBE BOUVET	9,4190	9,4190
ST MARTIN D'URIAGE	G	4	COMBE BOUVET	1,0050	1,0050
ST MARTIN D'URIAGE	G	6	LA GRANDE RESERVE	0,0044	0,0044
ST MARTIN D'URIAGE	G	7	LA GRANDE RESERVE	0,8760	0,8760
ST MARTIN D'URIAGE	G	8	LA GRANDE RESERVE	1,4045	1,4045
ST MARTIN D'URIAGE	G	32	LE MARAIS	9,3050	9,3050
ST MARTIN D'URIAGE	G	35	LE MARAIS	2,7200	2,7200
ST MARTIN D'URIAGE	G	36	LE MARAIS	1,8092	1,8092
ST MARTIN D'URIAGE	G	37	LE MARAIS	12,9070	12,9070
ST MARTIN D'URIAGE	G	38	LE MARAIS	2,7205	2,7205
ST MARTIN D'URIAGE	G	39	LE MARAIS	0,6360	0,6360
ST MARTIN D'URIAGE	G	40	LE MARAIS	6,2260	6,2260
ST MARTIN D'URIAGE	G	41	LES CHAUMES	14,6660	14,6660
ST MARTIN D'URIAGE	G	42	LES CLOTS	0,7030	0,7030
ST MARTIN D'URIAGE	G	43	LES CLOTS	16,0180	16,0180
ST MARTIN D'URIAGE	G	44	LES CLOTS	0,4695	0,4695
ST MARTIN D'URIAGE	G	45	LES CLOTS	3,2770	3,2770
ST MARTIN D'URIAGE	G	46	LES CLOTS	7,5470	7,5470
ST MARTIN D'URIAGE	G	49	LES RAMETTES	13,2720	13,2720
ST MARTIN D'URIAGE	G	50	LES RAMETTES	3,0795	3,0795
ST MARTIN D'URIAGE	G	51	LES RAMETTES	9,1800	9,1800
ST MARTIN D'URIAGE	G	52	LES RAMETTES	22,6740	22,6740
ST MARTIN D'URIAGE	G	53	LA PETITE RESERVE	22,2000	22,2000
ST MARTIN D'URIAGE	G	54	LA PETITE RESERVE	33,7530	33,7530
ST MARTIN D'URIAGE	G	55	LA PETITE RESERVE	0,7567	0,7567
ST MARTIN D'URIAGE	G	56	LA PETITE RESERVE	18,4925	18,4925
ST MARTIN D'URIAGE	G	58	CABANE SONAILLE	14,6590	14,6590
ST MARTIN D'URIAGE	G	60	LE RAFOUR	17,1320	17,1320
ST MARTIN D'URIAGE	G	101	REGNIER	2,0915	2,0915
ST MARTIN D'URIAGE	G	102	REGNIER	9,9380	9,9380
ST MARTIN D'URIAGE	G	104	L OURTIAT	10,4900	10,4900
ST MARTIN D'URIAGE	G	105	L OURTIAT	4,9950	4,9950
ST MARTIN D'URIAGE	G	106	L OURTIAT	10,3400	10,3400
ST MARTIN D'URIAGE	G	107	LE CHOUREY	9,3980	9,3980
ST MARTIN D'URIAGE	G	108	LE CHOUREY	11,9725	11,9725
ST MARTIN D'URIAGE	G	109	LE CHOUREY	9,0940	9,0940
ST MARTIN D'URIAGE	G	110	LE CHOUREY	22,1290	22,1290
ST MARTIN D'URIAGE	G	111	LE CHOUREY	0,1176	0,1176
ST MARTIN D'URIAGE	G	112	LE CHOUREY	4,5760	4,5760
ST MARTIN D'URIAGE	G	113	LE RAFOUR DU MARAIS	37,1800	37,1800
ST MARTIN D'URIAGE	G	115	LE MARAIS	1,9240	1,9240
ST MARTIN D'URIAGE	G	149	LE RAFOUR	0,1450	0,1450
ST MARTIN D'URIAGE	G	150	LE RAFOUR	0,0450	0,0450
ST MARTIN D'URIAGE	G	176	REGNIER	2,5144	2,5144
ST MARTIN D'URIAGE	G	178	LA GRANDE RESERVE	0,0633	0,0633
ST MARTIN D'URIAGE	G	179	LA GRANDE RESERVE	0,0643	0,0643
ST MARTIN D'URIAGE	G	180	LA GRANDE RESERVE	0,0937	0,0937
ST MARTIN D'URIAGE	G	181	LA GRANDE RESERVE	0,0968	0,0968
ST MARTIN D'URIAGE	G	182	LA GRANDE RESERVE	1,7482	1,7482
ST MARTIN D'URIAGE	G	184	LA PETITE RESERVE	5,3408	5,3408
ST MARTIN D'URIAGE	G	185	LA PETITE RESERVE	0,0310	0,0310
ST MARTIN D'URIAGE	G	187	LE CHATELARD	7,4264	7,4264
ST MARTIN D'URIAGE	G	189	LE CHATELARD	28,7417	28,7417
ST MARTIN D'URIAGE	G	190	LA GRANDE RESERVE	0,0898	0,0898
ST MARTIN D'URIAGE	G	191	LA GRANDE RESERVE	0,1974	0,1974
ST MARTIN D'URIAGE	G	192	LA GRANDE RESERVE	0,1427	0,1427
ST MARTIN D'URIAGE	G	193	LA GRANDE RESERVE	0,0603	0,0603
ST MARTIN D'URIAGE	G	194	LA GRANDE RESERVE	42,3189	42,3189
ST MARTIN D'URIAGE	H	1	AU CHAIX	0,0170	0,0170
ST MARTIN D'URIAGE	H	2	AU CHAIX	0,1530	0,1530
ST MARTIN D'URIAGE	H	4	AU CHAIX	0,4270	0,4270
ST MARTIN D'URIAGE	H	15	AU CHAIX	0,0089	0,0089
ST MARTIN D'URIAGE	H	17	AU CHAIX	0,2550	0,2550
ST MARTIN D'URIAGE	H	18	AU CHAIX	0,0890	0,0890
ST MARTIN D'URIAGE	H	19	AU CHAIX	0,6410	0,6410
ST MARTIN D'URIAGE	H	34	LES RAJASSES ET LES BARRET	6,9730	6,9730

ST MARTIN D'URIAGE	H	35	LES RAIASSES ET LES BARRET	0,2290	0,2290
ST MARTIN D'URIAGE	H	36	LES RAIASSES ET LES BARRET	2,6380	2,6380
ST MARTIN D'URIAGE	H	37	LES CHORERS	9,4990	9,4990
ST MARTIN D'URIAGE	H	38	LES CHORERS	0,0540	0,0540
ST MARTIN D'URIAGE	H	39	VERENON	1,7330	1,7330
ST MARTIN D'URIAGE	H	42	VERENON	0,0170	0,0170
ST MARTIN D'URIAGE	H	43	BADINIÈRE	0,3050	0,3050
ST MARTIN D'URIAGE	H	46	BADINIÈRE	1,7670	1,7670
ST MARTIN D'URIAGE	H	53	LA GORGE ET COTE DE L ANE	8,8330	8,8330
ST MARTIN D'URIAGE	H	54	LA GORGE ET COTE DE L ANE	1,4330	1,4330
ST MARTIN D'URIAGE	H	55	LA GORGE ET COTE DE L ANE	0,8740	0,8740
ST MARTIN D'URIAGE	H	57	LA DERIPEE	0,4410	0,4410
ST MARTIN D'URIAGE	H	60	LA DERIPEE	8,3240	8,3240
ST MARTIN D'URIAGE	H	62	LES BURINES	6,0500	6,0500
ST MARTIN D'URIAGE	H	63	LES BURINES	2,0460	2,0460
ST MARTIN D'URIAGE	H	64	LES BURINES	0,3310	0,3310
ST MARTIN D'URIAGE	H	65	LES BURINES	1,7540	1,7540
ST MARTIN D'URIAGE	H	66	PALLETOUT	7,5700	7,5700
ST MARTIN D'URIAGE	H	67	PALLETOUT	0,4460	0,4460
ST MARTIN D'URIAGE	H	68	PALLETOUT	0,2320	0,2320
ST MARTIN D'URIAGE	H	69	PALLETOUT	0,1700	0,1700
ST MARTIN D'URIAGE	H	70	PALLETOUT	0,1530	0,1530
ST MARTIN D'URIAGE	H	71	PALLETOUT	0,0970	0,0970
ST MARTIN D'URIAGE	H	72	PALLETOUT	0,1060	0,1060
ST MARTIN D'URIAGE	H	73	PALLETOUT	0,0400	0,0400
ST MARTIN D'URIAGE	H	74	PALLETOUT	0,0741	0,0741
ST MARTIN D'URIAGE	H	75	LES FONTENETTES	0,5411	0,5411
ST MARTIN D'URIAGE	H	78	AU BIT	0,2656	0,2656
ST MARTIN D'URIAGE	H	80	AU BIT	0,0088	0,0088
ST MARTIN D'URIAGE	H	88	LES REPOSES	0,5160	0,5160
ST MARTIN D'URIAGE	H	89	LES REPOSES	0,3600	0,3600
ST MARTIN D'URIAGE	H	90	LES REPOSES	0,1850	0,1850
ST MARTIN D'URIAGE	H	91	LES REPOSES	1,0886	1,0886
ST MARTIN D'URIAGE	H	92	LES REPOSES	0,1337	0,1337
ST MARTIN D'URIAGE	H	93	LES REPOSES	0,1760	0,1760
ST MARTIN D'URIAGE	H	94	LES REPOSES	0,1670	0,1670
ST MARTIN D'URIAGE	H	95	LES REPOSES	0,0640	0,0640
ST MARTIN D'URIAGE	H	96	LES REPOSES	0,2760	0,2760
ST MARTIN D'URIAGE	H	97	LES REPOSES	0,0530	0,0530
ST MARTIN D'URIAGE	H	98	LES REPOSES	0,0364	0,0364
ST MARTIN D'URIAGE	H	99	LES REPOSES	0,2720	0,2720
ST MARTIN D'URIAGE	H	100	LES REPOSES	0,2990	0,2990
ST MARTIN D'URIAGE	H	102	LES REPOSES	1,4470	1,4470
ST MARTIN D'URIAGE	H	103	LES REPOSES	0,2050	0,2050
ST MARTIN D'URIAGE	H	104	PALLETOUT	3,0920	3,0920
ST MARTIN D'URIAGE	H	105	VERENON	21,1410	21,1410
ST MARTIN D'URIAGE	I	1	LES ALAIRES	4,4140	4,4140
ST MARTIN D'URIAGE	I	2	LES ALAIRES	0,7490	0,7490
ST MARTIN D'URIAGE	I	3	LES ALAIRES	0,2540	0,2540
ST MARTIN D'URIAGE	I	4	LES ALAIRES	1,0060	1,0060
ST MARTIN D'URIAGE	I	5	LES ALAIRES	4,0240	4,0240
ST MARTIN D'URIAGE	I	6	LES ALAIRES	0,3260	0,3260
ST MARTIN D'URIAGE	I	7	LES ALAIRES	0,1590	0,1590
ST MARTIN D'URIAGE	I	9	GRAND VIOULET	0,1040	0,1040
ST MARTIN D'URIAGE	I	10	GRAND VIOULET	0,0545	0,0545
ST MARTIN D'URIAGE	I	11	GRAND VIOULET	2,5552	2,5552
ST MARTIN D'URIAGE	I	12	GRAND VIOULET	0,4120	0,4120
ST MARTIN D'URIAGE	I	13	GRAND VIOULET	0,2140	0,2140
ST MARTIN D'URIAGE	I	14	AUX CHARBONNIERES	4,7960	4,7960
ST MARTIN D'URIAGE	I	15	AUX CHARBONNIERES	8,8840	8,8840
ST MARTIN D'URIAGE	I	17	AUX CHARBONNIERES	0,2040	0,2040
ST MARTIN D'URIAGE	I	18	AUX CHARBONNIERES	1,1650	1,1650
ST MARTIN D'URIAGE	I	19	MALADIERES	0,4100	0,4100
ST MARTIN D'URIAGE	I	20	MALADIERES	0,4220	0,4220
ST MARTIN D'URIAGE	I	21	MALADIERES	0,9650	0,9650
ST MARTIN D'URIAGE	I	22	MALADIERES	0,8690	0,8690
ST MARTIN D'URIAGE	I	23	MALADIERES	1,1900	1,1900
ST MARTIN D'URIAGE	I	24	MALADIERES	4,0910	4,0910
ST MARTIN D'URIAGE	I	25	MALADIERES	0,1410	0,1410
ST MARTIN D'URIAGE	I	26	MALADIERES	2,9350	2,9350
ST MARTIN D'URIAGE	I	27	MALADIERES	0,1892	0,1892
ST MARTIN D'URIAGE	I	31	MALADIERES	0,0191	0,0191
ST MARTIN D'URIAGE	I	33	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,3180	0,3180
ST MARTIN D'URIAGE	I	34	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,0880	0,0880
ST MARTIN D'URIAGE	I	35	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,5820	0,5820
ST MARTIN D'URIAGE	I	36	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,4180	0,4180
ST MARTIN D'URIAGE	I	37	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,2210	0,2210
ST MARTIN D'URIAGE	I	40	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,5180	0,5180
ST MARTIN D'URIAGE	I	42	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,4520	0,4520
ST MARTIN D'URIAGE	I	57	SAN VALLEY	0,3780	0,3780
ST MARTIN D'URIAGE	I	58	SAN VALLEY	0,6640	0,6640
ST MARTIN D'URIAGE	I	59	SAN VALLEY	0,2060	0,2060
ST MARTIN D'URIAGE	I	60	SAN VALLEY	0,4600	0,4600

ST MARTIN D'URIAGE	I	61	SAN VALLEY	0,0340	0,0340
ST MARTIN D'URIAGE	I	62	SAN VALLEY	0,3070	0,3070
ST MARTIN D'URIAGE	I	63	SAN VALLEY	0,2250	0,2250
ST MARTIN D'URIAGE	I	70	COTE VERNE	0,0370	0,0370
ST MARTIN D'URIAGE	I	73	COTE VERNE	0,0550	0,0550
ST MARTIN D'URIAGE	I	75	MALADIERES	0,0315	0,0315
ST MARTIN D'URIAGE	I	76	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,1290	0,1290
ST MARTIN D'URIAGE	I	77	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,2040	0,2040
ST MARTIN D'URIAGE	I	78	AUX EMANDOLS	0,6180	0,6180
ST MARTIN D'URIAGE	I	85	SAN VALLEY	0,9652	0,9652
ST MARTIN D'URIAGE	I	86	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,0658	0,0658
ST MARTIN D'URIAGE	I	87	LE PLATRE D USEMOUDOT	4,9922	4,9922
ST MARTIN D'URIAGE	I	88	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,0769	0,0769
ST MARTIN D'URIAGE	I	89	LE PLATRE D USEMOUDOT	3,2961	3,2961
ST MARTIN D'URIAGE	I	91	AUX EMANDOLS	0,0319	0,0319
ST MARTIN D'URIAGE	I	92	AUX EMANDOLS	0,0188	0,0188
ST MARTIN D'URIAGE	I	93	AUX EMANDOLS	0,2433	0,2433
ST MARTIN D'URIAGE	I	94	AUX EMANDOLS	0,0210	0,0210
ST MARTIN D'URIAGE	I	95	AUX EMANDOLS	3,6770	3,6770
ST MARTIN D'URIAGE	I	96	LE PLATRE D USEMOUDOT	0,1105	0,1105
ST MARTIN D'URIAGE	I	97	LE PLATRE D USEMOUDOT	1,2715	1,2715
				Total	906,5528

Annexe 2 au projet de délibération n°088/2024 Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Restructuration foncière de la forêt communale de Saint Martin d'Uriage
relevant du régime forestier et nouvelle application du régime forestier

- **Désignation cadastrale des parcelles :**

Les parcelles correspondant aux critères du L 211-1, propriété de la commune de Saint Martin d'Uriage, proposées pour l'application du régime forestier sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface proposée pour l'application du régime forestier (ha)
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	A	136	LES ROUTES	0,0890	0,0890
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	A	204	BOIS MEUNIER	6,2440	6,2440
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	A	652	LES ROUTES	0,2120	0,2120
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	A	653	LES ROUTES	0,1920	0,1920
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	AB	113	LE CAMP	1,8490	1,8490
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	AB	134	LA CARRIERE	1,7000	1,7000
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	AB	137	AU PERTUIS	6,2920	6,2920
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	AL	1012	L'ENVERS	4,5524	4,5524
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	AM	228	URIAGE	1,1463	1,1463
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	D	856	LA FAYOLLE	4,3190	4,3190
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	D	857	LA FAYOLLE	0,1415	0,1415
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	D	986	LA FAYOLLE	0,9710	0,9710
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	D	1554	ROUTE DE LA FAYOLLE	0,4105	0,4105
				Total	28,1187

Projet de délibération n°089/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails

Visas

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de Delphin-Gavin, des Rivails, des Bonnets et de Pertuis.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015 du tribunal de Grande Instance de Grenoble ordonnant le transfert de plusieurs propriétés situées dans ces périmètres, dont une partie de la propriété de Mme Sylvie Truc.

Contexte

Considérant que le transfert de propriété de Mme Sylvie Truc à la commune ne correspond pas aux périmètres déclarés d'utilité publique et que la totalité de la parcelle AI 265 aurait été transférée.

Considérant que la Communauté de Communes Le Grésivaudan a sollicité l'intervention du cabinet de géomètres SINTEGRA pour procéder au bornage de la parcelle AI 265 pour la partie située au sein du périmètre de captage immédiat des Rivails et pour effectuer la division de la parcelle expropriée conformément à l'ordonnance d'expropriation du 6 juillet 2015 ;

Considérant le projet de division de la parcelle AI 265 ci-annexé.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De reprendre la division de la parcelle AI 265 de la façon suivante :
 - cession par Mme Truc à la commune d'un terrain de 301 m², cadastré AI n°1064, situé en périmètre immédiat ;
 - conservation par Mme Truc de la propriété non bâtie située hors périmètre immédiat, cadastré AI n°1065. conformément aux dispositions de l'ordonnance d'expropriation ;
- De régulariser cette acquisition par un acte notarié rectificatif conformément au document d'arpentage de SINTEGRA établi le 1^{er} octobre 2024. Les frais notariés seront à la charge de la commune ;
- De mandater M. le Maire pour engager la procédure et signer tout document à intervenir en vue de l'établissement de l'acte constatant le transfert de propriété ;
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°089/2024 Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails

11196*03
ION GÉNÉRALE
DES PUBLIQUES
aire obligatoire
1350 du 14/10/1955,
Article 67-3

2015 D N° 11112
VENT

DROITS : Néant

CSI : 45,00 EUR


Date : 19/10/2015
Volume : 2015 P N° 6542

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES : CSI (1) : <u>3,15</u> <u>45</u> TOTAL <u>48,15</u>	
Reprise pour ordre après rejet Dépôt D. N° 4676 du 27 AVR. 2016		
<p>Dans le cadre de la procédure d'expropriation que nous avons engagée depuis plusieurs années sur des terrains inclus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau potable, le juge des expropriations a signé le 6/07/2015 une ordonnance d'expropriation que je vous adresse ci-après.</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

TRIBUNAL DE
GRANDE
INSTANCE DE
GRENOBLE

CHAMBRE DE
L'EXPROPRIATION

DES SEPTIÈMES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GRENOBLE
Département de l'Isère
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Expropriation N° 15/00005

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE
c/
Indivision PRAS - SUPPO
Sylvie KIRKYACHARIAN
Martine SAAD

Ordonnance N°

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE
ORDONNANCE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE

du 06 juillet 2015

Nous, Loïc CHAITY, Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, Juge de l'Expropriation du Département de l'Isère, désigné pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 2014, par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel, en date du 1^{er} octobre 2014, en conformité des dispositions des articles L. 211-1, et R.211-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, assisté de Catherine FOUCHER greffier,

Vu ledit Code,

Vu la requête du Préfet de l'Isère, en date du 16 février 2015, transmettant le dossier prévu à l'article R.221-1 du Code de l'Expropriation ;

Vu la demande de pièces complémentaires ;

Vu l'arrêté pris le 22 octobre 2012, par le Préfet de l'Isère qui a déclaré d'utilité publique :

-les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Delphin-Gavin, des Rivaills, des Bonnets, et de Pertuis, sis sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés autour des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Vu le plan parcellaire des terrains ou bâtiments à exproprier et la liste des propriétaires ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère en date du 21 février 2012, ordonnant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, et désignant comme Commissaire Enquêteur : Monsieur Jean-Claude CANOSSINI, chargé d'études en urbanisme, retraité ;

Vu le procès-verbal dressé par le Maire de SAINT-MARTIN-D'URCIAGE le 17 avril 2012 certifiant que l'affichage de cet arrêté a eu lieu à partir du 06 mars 2012 au 17 avril 2012, notamment aux portes de la Mairie ;

Vu les numéros du journal Le Dauphiné Libéré du 15 mars et du 29 mars 2012 publiant cet arrêté ;

Vu les numéros du journal Les Affiches de Grenoble du 16 mars et 30 mars 2012 publiant cet arrêté ;

Vu le certificat d'affichage en date du 26 mars 2012 du maire de la commune de Saint-Martin d'Uriage certifiant que la notification à Madame Rose PRAS a été affichée sur les panneaux d'affichage de la commune à partir du 26 mars 2012 et pendant toute la durée de l'enquête parcellaire ;

Vu l'accusé de réception du 03 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Julie PRAS épouse ROCHAS le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 03 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Nicole PRAS épouse TRAUDIA le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 03 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Jean-Pierre PRAS le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 13 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Patrice PRAS le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 08 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Raymond PRAS le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 05 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Sylvie TRUC épouse KIRKYAGHARIAN le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu l'accusé de réception du 05 mars 2012 de la lettre recommandée notifiant à Martine SAAD le dépôt du dossier en Mairie ;

Vu la promesse de vente signée par Monsieur Gilles SUPPO, en date du 31 juillet 2013 ;

Vu la promesse de vente signée par Monsieur Joël SUPPO, en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal en date du 30 avril 2012 de l'Enquête Parcelaire ouverte à la Mairie de SAINT-MARTIN-D'URIAGE du 26 mars au 17 avril 2012, et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 avril 2012 ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet du Département de l'Isère le 02 octobre 2014, qui a déclaré cessibles immédiatement, pour cause d'utilité publique, divers immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers, indiqués audit arrêté et nécessaires pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé.

DECLARONS expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers désignés ci-dessous dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif, et ce, conformément au plan parcellaire :

ETATS PARCELLAIRES

Propriétaires et usufruitiers :

X

Madame ROCHAS Julie née PRAS
née le 31 mars 1926 à Saint-Martin d'Uriage (38)
66 Route de la Gorge
38410 VAULNAVEYS LE BAS

Raymond

//

Madame TRAUDIA Nicole née PRAS
née le 05 août 1944 à Saint-Martin d'Uriage (38)
79 Rue des Bruyères
92310 SEVRES

Jeanne

//

Monsieur PRAS Jean-Pierre
né le 19 décembre 1948 à Le Champ-Près-Frogès (38)
La Mazmonde
38570 LA PIERRE

9
0

X-

Monsieur PRAS Patrice
né le 09 septembre 1950 à La Côte Saint André (38)
170 Chemin des Avez
38410 ST-MARTIN D'URIAGE

//

Monsieur PRAS Raymond
né le 13 Février 1951 à Le Champ-Près-Frogès (38)
6 Rue Cézanne
38320 EYBENS

Paul

//

Monsieur SUPPO Gilles
né le 02 mai 1961 à Saint Vallier (26)
7 Rue Marcel Procat
95280 JOUY LE MOÛTIER

Noël

Jean
 Monsieur SUPPO *Jean*
 né le 02 février 1965 à Saint Vallier (26)
 "Le Paradou" C° 166 Rue Georges Leygues
 83100 TOULON

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ

Références cadastrales :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit	Nature	Emprise
AI	258	7a 89ca	Pré Mollard	Pré	175 m ²
AI	259	15a 54ca	Pré Mollard	Bois	801m ²

*rien de voir p. 7
 par ailleurs*

- Madame KIRKYACHARIAN Sylvie née TRUC *Françoise*
 née le 05 mai 1949 à La Tronche (38)
 11 Boulevard Maréchal Loeferer
 38100 GRENOBLE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ

Références cadastrales :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit	Nature	Emprise
AI	265	54a 00ca	Pré Tardy	Pré	298 m ²

*Don. Act. publie
 le 26/05/89
 vol 89 p 3479
 TRUC
 11927
 N-P*

- Madame SAAD Martine *Michèle*
 née le 16 mars 1956 à Clichy (92)
 201 Chemin des Sources
 38410 ST MARTIN D'URIAGE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE EXPROPRIÉ

Références cadastrales :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit	Nature	Emprise
AI	268	1ha57e05ca	Pré Tardy	Pré	3.354m ²
AI	269	32a50ca	Pré Tardy	Bois	1.030m ²

*Act. Publie le
 03/07/98
 98 p 4903*

EN CONSÉQUENCE,

ENVOYONS la Commune de **SAINT-MARTIN-D'URLAGE**, en possession des immeubles, portions d'immeubles, et droits réels immobiliers sus-indiqués, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du Titre III du Livre II et Titre II du Livre III de la Première partie du Code de l'Expropriation,

INSONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins de l'autorité expropriante aux propriétaires expropriés et déposée en minute au Greffe de Céans.

FAIT au Palais de Justice de Grenoble, le 06 juillet 2015.

LE GREFFIER

C. FOUCHER

LE JUGE DE L'EXPROPRIATION

L. CHAUTY

EN CONSÉQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Région et autorité de l'Etat (Ministère de Justice) ont
requis, du Juge de l'Expropriation, en vertu de
l'article 17 de la loi n° 594 du 10 juillet 1953, une
ordonnance générale et aux fins sus-indiquées de la
déclaration des immeubles de grande distance
d'y tenir le mode, à titre exceptionnel et en vertu de
la loi n° 1045 du 12 août 1953, sous réserve de
la loi n° 1045 du 12 août 1953, sous réserve de
la loi n° 1045 du 12 août 1953.

EXCERPT COPY CERTIFICATE CONFIRME en 5 pages,
détenu par le greffier en chef du tribunal de
grande instance de GRENOBLE le 13/7/2015
Le Greffier en Chef



Pour les besoins de la publicité foncières, je vous adresse les informations suivantes :

- Les parcelles AI 258 et 259 ont fait l'objet d'une réunion de parcelles par acte du 23/07/2014 et portent désormais la référence AI 883 selon la disposition n°1 de la formalité 2014P5030 figurant sur le relevé d'hypothèque.

- Le relevé d'hypothèques relatif aux propriétaires des parcelles AI 258 et AI 259 fait état de deux propriétaires Rose Thérèse BLANDINO et Jean-Eugène PRAS tous deux décédés depuis de nombreuses années. Tout au long de la procédure nous avons associés Patrice PRAS et Julie ROCHAS, successeurs présumés mais dont les noms ne figurent pas au relevé d'hypothèque dans la mesure où, à ma connaissance, la succession PRAS n'a jamais été prononcée.

- Par avis du service France Domaines en date du 01/02/2013, l'acquisition de ces terrains est évalué aux montants suivants :

Parcelle	Surface à acquérir (m ²)	€/m ²	Valeur
AI 258	175	0.57	100 €
AI 259	801	0.22	176 €
AI 265	298	0.57	170 €
AI 268	3354	0.57	1912 €
AI 269	1030	0.22	227 €

Je soussigné Gérald GIRAUD, maire de la commune de Saint-martin d'Uriage, certifie que le présent document comprend 7 pages.

Fait à Saint-Martin d'Uriage le 12/10/2015

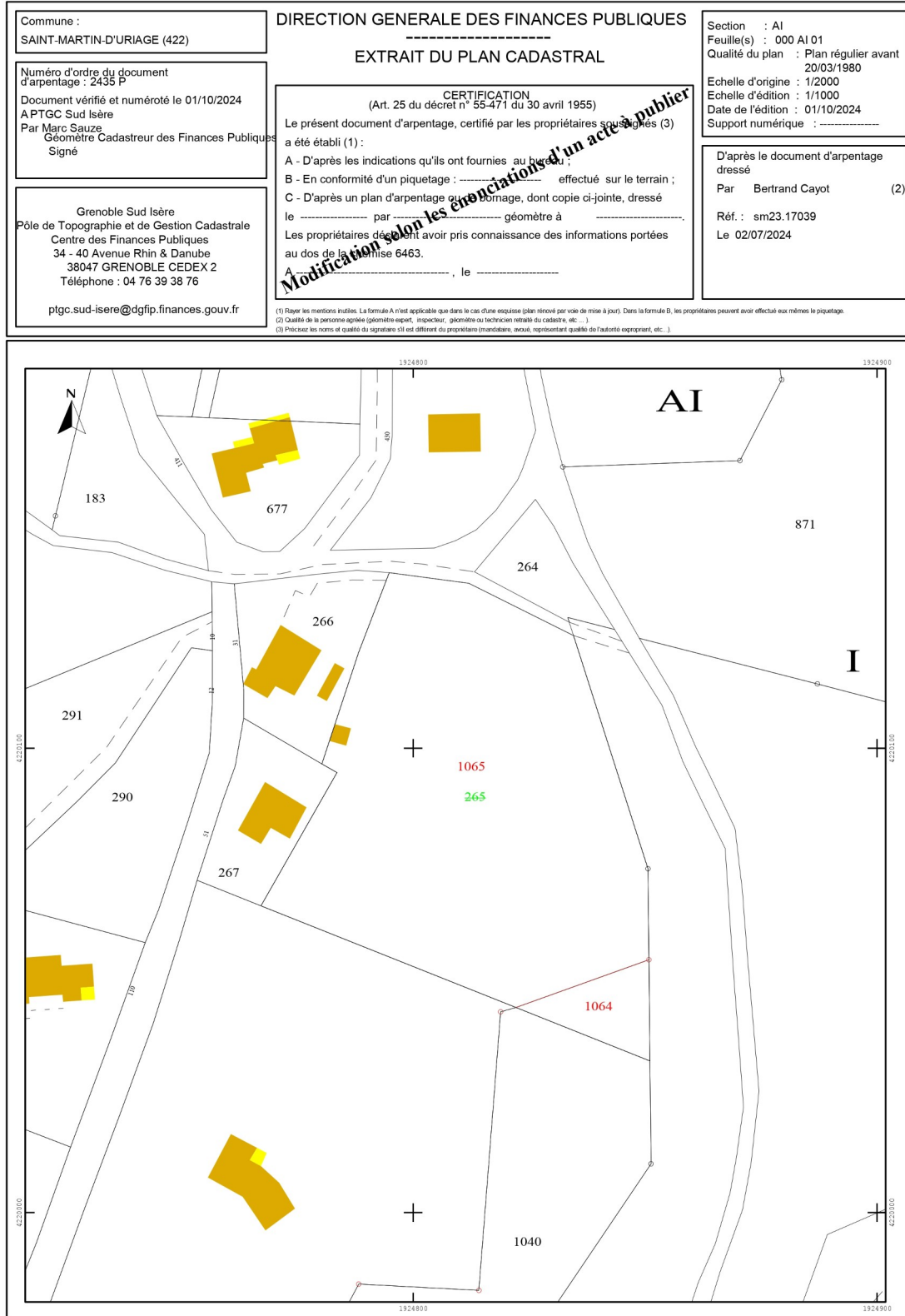
Le Maire
Gérald GIRAUD



u
2-891
275345

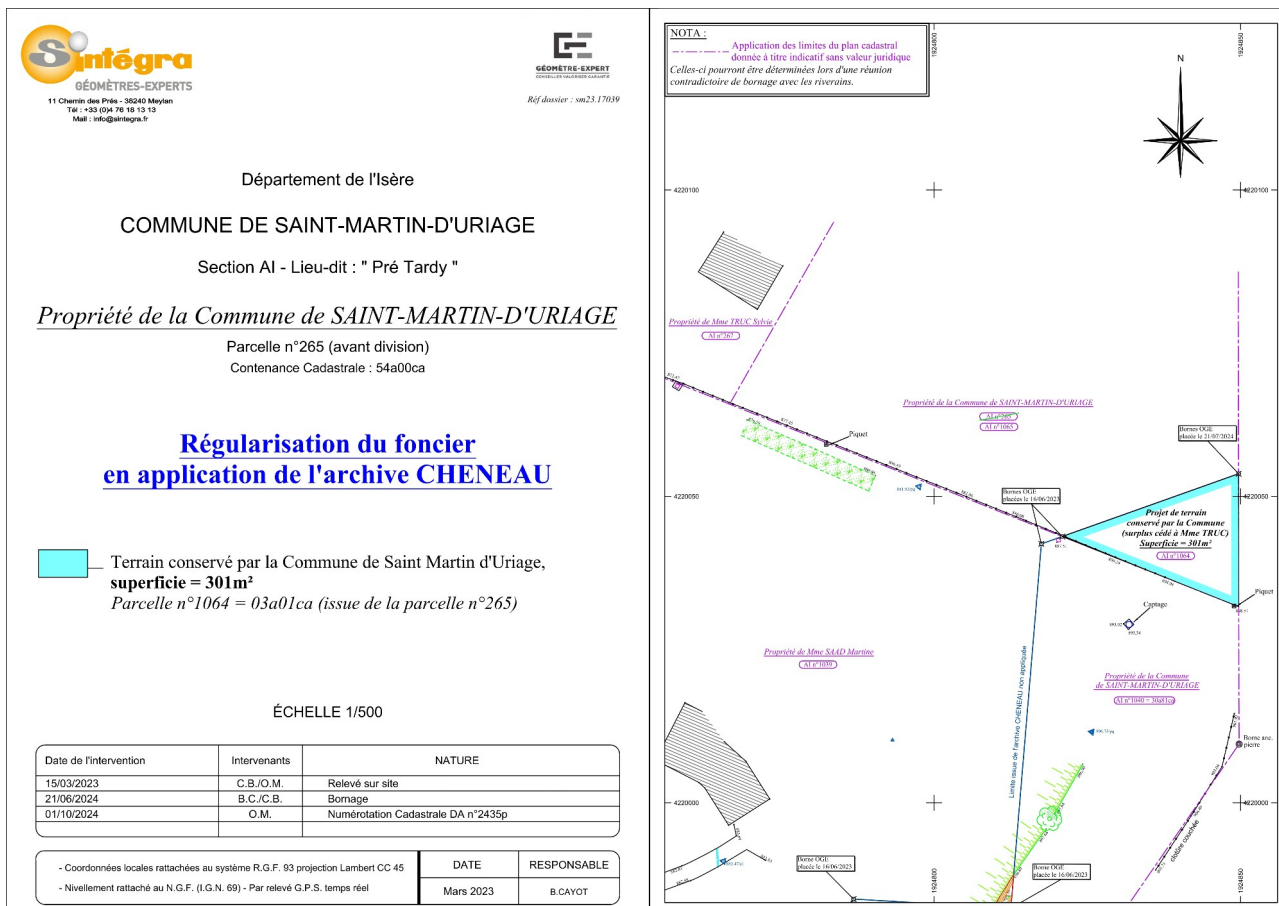
Annexe 2 au projet de délibération n°089/2024 Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails



Annexe 3 au projet de délibération n°089/2024 Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Régularisation de l'acquisition partielle de la parcelle de Madame Truc à proximité du captage des Rivails



Projet de délibération n°090/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Dénomination du chemin de la Bûcherie et de l’allée de la Piscine

Visas

Vu l'article L2121-30 II° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’avis favorable des commissions urbanisme du 7 mai 2024 et du 27 août 2024.

Contexte

Considérant la nécessité de dénommer plusieurs voiries, suite à la délivrance d’autorisations d’urbanisme.

Considérant que suite au dépôt d’un permis de construire le 2 mai 2024 par M. Adrien Felix-Faure sur la parcelle cadastrée AO 302 pour la construction de 9 logements, il convient de dénommer la voie d’accès privée de l’opération, qui se connectera à la route départementale de Chamrousse et à la traverse du Tapas. En référence avec l’histoire du lieu, le porteur de projet propose la dénomination : chemin de la Bûcherie.

Considérant que suite au dépôt d’un dossier de permis de construire le 26 juillet 2024 par la société LNA Promotion sur les parcelles cadastrées AO 348, 349 et 351 (issues de la division des parcelles AO 121 et 126) pour la rénovation d’une grange et d’une habitation accueillant 5 logements au total, il convient d’améliorer l’adressage et de dénommer la voie d’accès à l’opération qui dessert également le parking communal et se connecte à la route du Bouloud. La commission d’urbanisme, en référence au site, propose la dénomination : allée de la Piscine.

Il conviendra ensuite de matérialiser ces dénominations par la pose de plaque de rue réglementaire, conforme à la signalétique mise en place sur la commune.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De dénommer chemin de la Bûcherie la future voie d’accès privée desservant l’opération immobilière sur la propriété cadastrée AO 302, accessible par la route départementale de Chamrousse et connectée à la traverse du Tapas.
- De dénommer allée de la Piscine la voie d’accès communale desservant la propriété cadastrée AO n°122 et connectée à la route du Bouloud.
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°090/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Dénomination du chemin de la Bûcherie et de l'allée de la Piscine

Département : ISERE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Grenoble Sud Isère Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Centre des Finances Publiques 38047 38047 GRENOBLE CEDEX 2 tél. 04 76 39 38 76 -fax ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : SAINT-MARTIN-D'URIAGE		
Section : AO Feuille : 000 AO 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 01/10/2024 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		

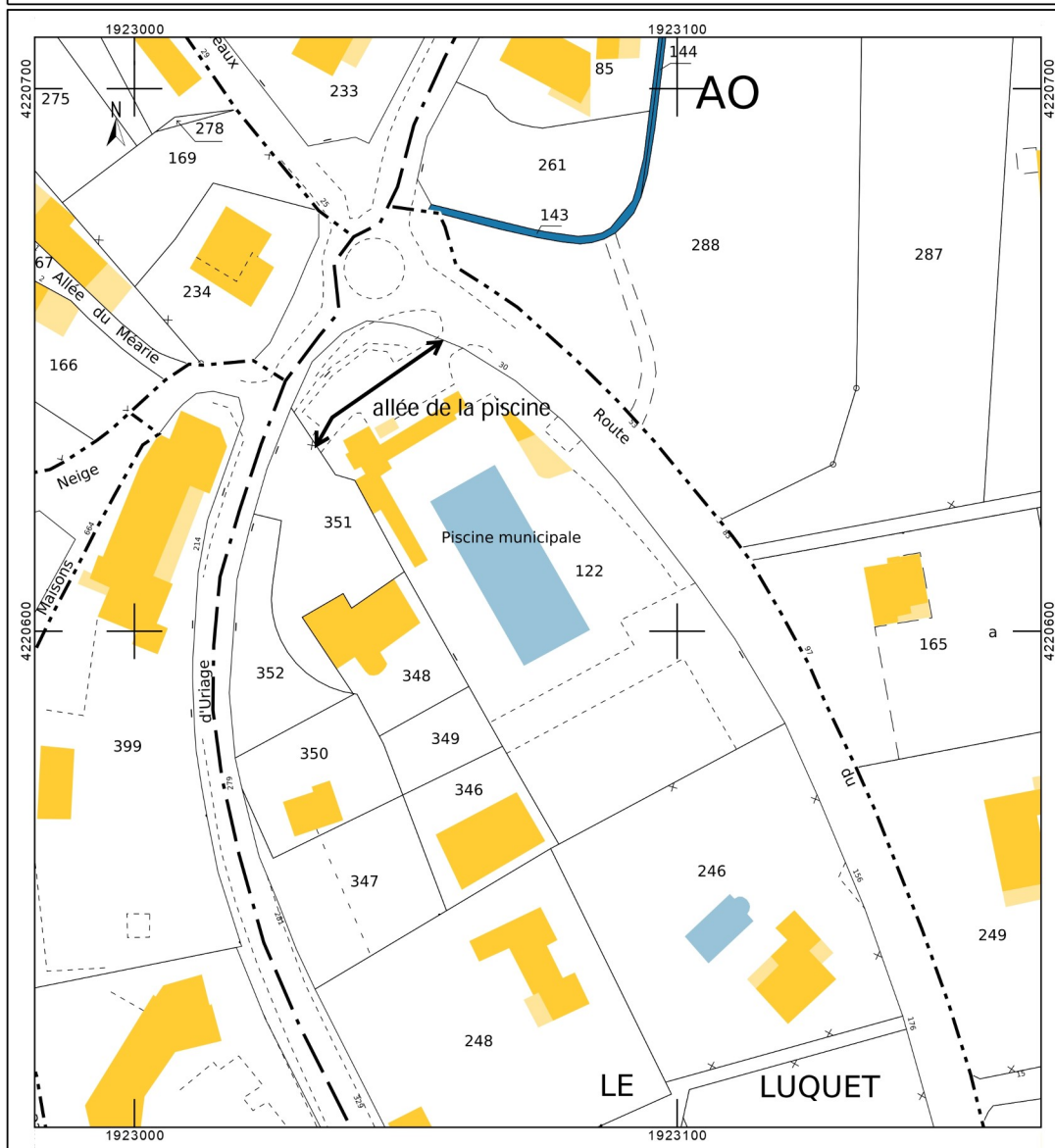


Annexe 2 au projet de délibération n°090/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Dénomination du chemin de la Bûcherie et de l'allée de la Piscine

Département : ISERE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Grenoble Sud Isère Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Centre des Finances Publiques 38047 38047 GRENOBLE CEDEX 2 tél. 04 76 39 38 76 -fax ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : SAINT-MARTIN-D'URIAGE		
Section : AO Feuille : 000 AO 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 01/10/2024 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Projet de délibération n°091/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Demande de garantie d'emprunt d'ORSOL auprès d'Action Logement Services pour le programme de 14 logements en BRS d'Isère Habitat au 285 route d'Uriage

Visas

Vu les articles L2252-1 et L2552-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil.

Sur avis favorable de la Commission finances en date du 27 août 2024 et de la Commission urbanisme en date du 15 octobre 2024,

Contexte

Considérant la demande formulée par l'Organisme de Foncier Solidaire ORSOL le 13 juin 2024 auprès de la commune tendant à obtenir la garantie d'emprunt dans le cadre du programme de construction de 14 logements en Baux Réels Solidaires (BRS) porté par Isère Habitat au 285 route d'Uriage.de la Commune ;

Considérant les deux prêts nécessaires pour financer l'opération :

- un premier prêt auprès de Action Logement Services d'un montant de cent-soixante-huit mille euros (168 000 euros), sur une durée de de 480 mois.

- un second prêt auprès de la Banque des Territoires pour un montant de trois-cent trente cinq mille soixante dix-sept euros (335 077 €).

Considérant que la demande de garantie d'emprunt portera sur les deux prêts et que la garantie de la commune est demandée à hauteur de 50 % de ces deux prêts soit 50 % d'un montant global de cinq-cent trois mille soixante-dix sept euros (503 077 €).

Considérant que la communauté de Communes le Grésivaudan est également sollicitée pour cautionner les 50 % restants.

Considérant qu'en l'espèce, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le 1^{er} prêt : le contrat de prêt long terme n°1089605 signé le 2 février 2024 entre ORSOL et Action Logement Services.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de cent soixante-huit mille euros (168 000 euros), souscrit par l'emprunteur auprès de la société Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt long terme n°1089605.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la société Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- article 3 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe 1 au projet de délibération n°091/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Demande de garantie d'emprunt d'ORSOL auprès d'Action Logement Services pour le programme de 14 logements en BRS d'Isère Habitat au 285 route d'Uriage



M. Jimenez
CCAS / URBA

MAIRIE DE ST MARTIN D'URIAGE
A l'attention de Monsieur Denis
GIRAUD
2 place de la mairie,
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Echirolles, le 13 juin 2024

Affaire suivie par Safia BENCHAA
Tél direct : 04.38.12.46.15 – s.benchaa@isere-habitat.fr

**Objet : ST MARTIN D'URIAGE – L'ÉCHAPPÉE
DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT 14 LOGEMENTS EN BRS**

Monsieur le Maire,

Nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de la réalisation de notre opération « Le Colisée » en Bail Réel Solidaire constituée de 14 logements au sein de votre commune.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous saisir d'une demande de garantie d'emprunt long terme OFS que nous allons contracter un prêt ans auprès de la Banque des Territoires et un prêt d'Action Logement pour un **montant global de 503 077,00 €** réparti de la manière suivante :

- Prêt Banque des Territoires : 335 077,00€
- Prêt amortissable Action Logement Services : 168 000,00€

Dans le cadre de la souscription de ces prêts, nous nous permettons de vous solliciter afin d'obtenir la garantie de prêt pour le financement des 14 logements. Le montant de votre garantie se formalise par un cautionnement à hauteur de 50%. Nous allons également solliciter la Communauté de Communes le Grésivaudan afin de savoir si elle cautionne les 50% restants.

C'est pourquoi, si notre sollicitation recueillait votre assentiment, nous vous remercions par avance de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de votre prochain Conseil Municipal cette prise de garantie.

Dans l'attente de la délibération, bien évidemment, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos considérations distinguées.

Le Président d'ORSOL,
Raphaël TAILLOT

PJ : Lettre de confort CDC

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES
Direction Territoriale de l'Arc Alpin

Monsieur le Président
ORSOL
400 rue de la Martinière
73000 BASSENS

Suivi par : Frédéric PIBOUX
Tél.: 06 08 24 86 49

Grenoble, le 26 décembre 2023

A l'attention de Safia BENCHAA

Objet : Lettre de confort – Opération L'échappée – St Martin d'Uriage (38)

Monsieur le Président,

Vous nous avez sollicité pour le financement de la partie foncière de votre opération en BRS sise, 279, Route d'Uriage à Saint-Martin d'Uriage (38).

J'ai le plaisir de vous informer que, au regard des premiers éléments communiqués, cette opération est susceptible d'être financée au moyen de notre prêt GAIA :

- Montant sollicité : 307 915 €
- Taux : Livret A + 0.60%
- Progressivité des échéances : -1%
- Durée : 80 ans
- Différé d'amortissement : sans
- Périodicité : annuelle
- Garantie : 50% par la ville de Saint-Martin d'Uriage, 50% par la Communauté de Communes du Grésivaudan

Le présent courrier ne vaut pas engagement de la part de la Caisse des Dépôts, l'opération devra être soumise à l'approbation de notre comité d'engagement national.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/12/2023 17:21:46

Corinne STEINBRECHER
Directrice territoriale Arc Alpin

Annexe 2 au projet de délibération n°091/2024
Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Demande de garantie d'emprunt d'ORSOL auprès d'Action Logement Services pour le programme de 14 logements en BRS d'Isère Habitat au 285 route d'Uriage

Convention signée (19 pages), annexée sous Nextcloud

Projet de délibération n°092/2024

Conseil Municipal – Séance du 06 novembre 2024

Appel à projet pour la cession des terrains du Luiset : constitution du jury

Visas

Vu l'art. L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'art. L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé.

Contexte

Considérant que les ventes immobilières du domaine privé des collectivités territoriales échappent aux dispositions sur la commande publique, la commune ayant le libre choix quant à la procédure de cession ou de location de ce bien et quant à son acquéreur ou locataire,

Considérant que la commune de Saint-Martin d'Uriage est propriétaire depuis 2021 de l'emprise des anciens terrains de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, sur les parcelles cadastrées AP 450, AP 451, AP 225, AP 448 et AP 452,

Considérant qu'un appel à projets a été lancé en juillet 2024 auprès d'équipes associant des opérateurs immobiliers et des concepteurs architectes et paysagistes, pour acquérir les parcelles communales et mener à bien une opération immobilière comprenant des logements, des services, des stationnements partagés et une valorisation du patrimoine paysager et historique de la commune,

Considérant qu'à l'issue de la première phase de réception des candidatures, 3 équipes ont été retenues par le comité de pilotage sur la base d'un dossier composé d'un volet administratif, architectural et paysager :

- Alpes Isère Habitat, PIC Réalisations, FLLOO Architecture et Urbanisme
- Groupe Maulin, Atelier Léger, Paysages Sites & Squares
- Isère Habitat, Pluralis, BMB Concept, Atelier Mikado,

Considérant la proposition de constitution du jury pour l'examen des offres tel que suit :

Jury présidé par M. Gérald GIRAUD, Maire et composé des personnes suivantes :

- M. Hubert JEANSON, 2ème Adjoint délégué à l'aménagement durable du territoire et aux mobilités
- M. Michel DERIDDER, 4ème Adjoint délégué à la solidarité, au logement et au sport,
- M. Jean-Charles CONGARD, 6ème Adjoint délégué à l'urbanisme,
- Mme Stéphanie WEISS et M. Marc JOUIN, en qualité de représentants titulaires et M. Jérémie ROUTHIAU en qualité de représentant suppléant pour la maison de Santé La Rosée,
- Mme Aline PROUVOST, en qualité de représentante titulaire et M. Jean-Michel ROUMENOFF, en qualité de représentant suppléant pour l'association la Chaumière DP SMU,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver la composition du jury qui effectuera le classement des offres ;
- De mandater le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.